



N° 3583 rectifié

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2016.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*,

**TOME II – TABLEAU COMPARATIF**

PAR M. PATRICK BLOCHE,

Député.

---

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **2954, 3068** et T.A. **591**.  
2<sup>e</sup> lecture : **3537**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **15, 340, 341** et T.A. **100** (2015-2016)



## TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale                                  | Texte adopté en première lecture par le Sénat   | Texte adopté par la Commission  |
|---|---|---|
| <b>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</b> | <b>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</b> | <b>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</b> |
| <b>TITRE I<sup>ER</sup></b>   | <b>TITRE I<sup>ER</sup></b>   | <b>TITRE I<sup>ER</sup></b>   |
| <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b>          | <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b>          | <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b>          |
| <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>  | <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>  | <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>  |
| <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b>                           | <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b>                           | <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b>                           |

Article 1<sup>er</sup>

(Conforme)

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

Article 2

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique de service public en faveur de la création artistique.

Article 2

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes, une politique en faveur de la création artistique ~~construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.~~

Article 1<sup>er</sup> bis

La diffusion de la création artistique est libre.

**Amendement AC319**

Article 2

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Cette politique comporte les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs expressions ;

1° *bis* (nouveau) Garantir la liberté de diffusion artistique ;

2° Favoriser la liberté dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique ;

3° Développer l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique, garantir la diversité de la création en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public,

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire et le rayonnement de la France à l'étranger, ainsi que la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles et la liberté de diffusion artistique en développant les moyens de la diffusion de la création artistique et en mobilisant le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

3° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

4° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création ou les pratiques qui associent des amateurs ;

5° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public à travers des dispositifs de soutien adaptés, dans le

**Texte adopté par la Commission**

service public en faveur de la création artistique.

(Alinéa sans modification)

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

1° *bis* A (nouveau) Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

1° *bis* Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

1° *ter* (nouveau) Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

2° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

3° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés,

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

4° *bis (nouveau)* Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans ces actions ;

5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

respect des droits des auteurs et des artistes ;

6° Mettre en œuvre, à destination de tous les publics, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant la découverte et l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ;

6° *bis (nouveau)* Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

7° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales ~~privées ou publiques~~, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

**Texte adopté par la Commission**

dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

4° *bis A (nouveau)* Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

4° *bis* Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

4° *ter* Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

4° *quater* Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale   | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission   |
|--|---|--|
| intellectuelle des artistes et des auteurs ;   | 9° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;   | intellectuelle des artistes et des auteurs ;   |
| 5° bis (nouveau) Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;                                     | 40° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;   | 5° bis A Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;  |
| 5° ter (nouveau) Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;   | (Voir le 4° )   | 5° bis Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;   |
| 6° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;   | 11° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;  | 5° ter <b>Supprimé</b>   |
| 7° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique ; | 12° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique avec une attention particulière pour les pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels équilibrés ; | 6° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;  |
| 7° bis (nouveau) Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;   | (Voir 7° )  | 7° Promouvoir la circulation des œuvres <u>sur tous les territoires</u> , la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération internationale artistique ; |
| 8° Contribuer à la formation   | 13° Contribuer à la formation   | <b>Amendement AC146</b>  |
|  |   | 7° bis <b>Supprimé</b>   |
|  |   | 8° Contribuer à la formation   |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

9° *bis* (nouveau) Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux plans européen et international ;

10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ;

11° (nouveau) Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique ;

12° (nouveau) Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire ;

14° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

15° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

16° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

17° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des ~~acteurs de la création et le public concerné.~~

(Voir 15°)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

9° *bis A* Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

9° *bis* Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics ;

11° **Supprimé**

12° **Supprimé**

(Alinéa sans modification)

**Amendement AC35 (Rect)**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 2 *bis* (nouveau)

Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la création et de la diffusion artistiques. »

Article 3

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 2 *bis*

Le III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture. » ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la culture. »

Article 3

Le ministre chargé de la culture peut ~~conventionner dans la durée avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques,~~ personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, ~~auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures~~ qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique ~~et le développement de la participation à la vie culturelle.~~

Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité

**Texte adopté par la Commission**

Article 2 *bis*

(Non modifié)

Article 3

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

artistique, ~~professionnelle et culturelle~~, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

~~Un label peut être attribué conjointement par le ministre chargé de la culture et les collectivités territoriales et leurs groupements.~~

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures, ~~lancé par le conseil d'administration~~, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. ~~Les tuteurs~~ veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par le ~~conseil d'administration~~.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, de renouvellement des générations et de mixité sociale.

Un décret en Conseil d'État fixe et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label associé au conventionnement, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes. Il définit également les modalités d'instruction des demandes de conventions et les conditions de suspension et de retrait.

service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, de renouvellement des générations et de diversité.

Article 3 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités

Article 3 bis

**Supprimé**

Article 3 bis

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux

**Amendement AC194 (Rect)**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

CHAPITRE II

**Le partage et la transparence des  
rémunérations dans les secteurs de la  
création artistique**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

CHAPITRE II  
**Le partage et la transparence des  
rémunérations dans les secteurs de la  
création artistique**

Article 4 A

*(Conforme)*

**Texte adopté par la Commission**

collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

**amendement AC44**

CHAPITRE II

**Le partage et la transparence des  
rémunérations dans les secteurs de  
la création artistique**

Article 4 B *(nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences qu'il entend tirer de la concertation entre les organisations représentatives des éditeurs et des titulaires de droits d'auteurs, en s'inspirant notamment des codes de bonnes pratiques existants, sur :

1° La fréquence et la forme de la reddition des comptes prévue à l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Article 4 B

**Supprimé**

Article 4 B

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 37 bis A de la présente loi, ainsi que sur le code des usages étendu par l'arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

Ce rapport présente également les résultats des discussions ultérieures entre les organisations représentatives des éditeurs et les titulaires de droits d'auteur et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre.

**Amendement AC320 (Rect)**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

2° La mise en place d'une obligation d'établissement et de transmission du compte d'exploitation des livres à un organisme tiers de confiance désigné par décret ;

3° La mise en place d'une obligation pour l'éditeur d'envoyer à l'auteur un certificat de tirage initial, de réimpression et de réédition et, le cas échéant, un certificat de pilonnage, que ce dernier soit total ou partiel ;

4° Les conditions d'un encadrement des provisions sur retour et d'une interdiction de la pratique consistant pour un éditeur à compenser les droits d'un auteur entre plusieurs de ses livres ;

5° L'opportunité d'un élargissement des compétences du médiateur du livre aux litiges opposant auteurs et éditeurs.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 4

*(Conforme)*

Article 5

Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

**« Contrats conclus entre un  
artiste-interprète et un producteur de  
phonogrammes**

« Art. L. 212-10. – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service avec un producteur de phonogrammes n'empêche pas dérogation à la jouissance des droits reconnus à l'artiste-interprète par les articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues au présent code.

Article 5

Le chapitre II du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 212-10. – *(Non modifié)*

Article 5

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 212-10. – *(Non modifié)*

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|--|---|
| <p>« Art. L. 212-11. – La cession des droits de l'artiste-interprète mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.</p> | <p>« Art. L. 212-11. – (Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.</p>  | <p>« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, au bénéfice des artistes interprètes dont les contrats prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélatrice aux dites recettes.</p> | <p>« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule <u>une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.</u></p> |
| <p>« La cession au producteur de phonogrammes de droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans le contrat.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p><b>Amendement AC106</b><br/><br/>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Art. L. 212-12. – En cas d'abus notoire dans le non-usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée.</p>   | <p>« Art. L. 212-12. – (Non modifié)</p>   | <p>« Art. L. 212-12. – (Non modifié)</p>  |
| <p>« Art. L. 212-13. – Le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation, rémunérée sous forme de salaire, de la prestation de l'artiste-interprète.</p>  | <p>« Art. L. 212-13. – (Alinéa sans modification)</p>  | <p>« Art. L. 212-13. – (Non modifié)</p>  |
| <p>« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |   |
| <p>« Sont notamment regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du</p>   | <p>« Sont regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une</p>   |   |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|--|---|--|
| <p>phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p> <p>« Art. L. 212-13-1 (nouveau). –<br/>I. – La mise à la disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux, fait l'objet d'une garantie de rémunération minimale.</p> <p>« II. – Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établis par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.</p> <p>« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>« III. – À défaut d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.</p> <p>« Art. L. 212-14. – Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes prévoit le paiement direct par le producteur d'une rémunération qui est fonction des recettes de l'exploitation, le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération, de façon explicite et</p> | <p>forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p> <p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p> <p>« Art. L. 212-14. – (Alinéa sans modification)</p> | <p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p> <p>« Art. L. 212-14. – (Non modifié)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

transparente.

« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes fournit à un expert-comptable mandaté par l'artiste-interprète toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »

**Texte adopté par la Commission**

Article 6

(Conforme)

Article 6 bis A (nouveau)

~~Avant le dernier~~ alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, ~~il est inséré un alinéa~~ ainsi rédigé :

~~« L'Observatoire de l'économie de la musique, placé auprès du directeur de l'établissement public, est chargé de l'observation de l'économie de la musique enregistrée et des spectacles de variétés. »~~

Article 6 bis (nouveau)

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Article 6 bis

**Supprimé**

Article 6 bis A

Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il gère un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale. Les actions de cet observatoire sont financées par des contributions versées par des personnes publiques ou privées et conduites sous l'autorité d'un comité d'orientation.

« L'observatoire recueille les informations nécessaires à sa mission auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé de l'ensemble de la filière musicale.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation, ainsi que les catégories d'informations nécessaires sont définies par voie réglementaire. »

**Amendement AC245**

Article 6 bis

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».

Article 7

Le même chapitre IV est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-6. – I. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :

« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 7

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)

« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public ~~par voie électronique~~ mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 2° (Sans modification)

« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public ~~par voie électronique~~ mettant à disposition des

**Texte adopté par la Commission**

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° »

**Amendements AC195 et AC107**

Article 7

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)

« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 2° (Sans modification)

« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|---|---|
| <p>œuvres musicales ;</p> <p>« 4° (<i>nouveau</i>) D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.</p> <p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p> <p>« Pour l'exercice de sa mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.</p> | <p>disposition des œuvres musicales ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public <del>par voie électronique</del> mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. <del>Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir, pour avis, l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.</del></p> <p>« Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par convention ou accord collectif de travail,</p> | <p>œuvres musicales ;</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public <u>en ligne</u> mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.</p> <p><b>Amendements AC45 et AC166</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

le médiateur saisit cette instance pour avis. Il se déclare incompétent si cette instance lui en fait la demande.

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre ~~publique la décision~~ de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification de nature législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Il met en œuvre toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public ~~par voie électronique~~ mettant à disposition des œuvres musicales.

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes parlementaires chargées de la culture.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes parlementaires chargées de la culture.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de désignation du médiateur de la

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de désignation du médiateur de la

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission   |
|--|---|--|
| <p>musique. »</p>  | <p>Article 7 bis AA (nouveau)</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 122-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :</p> <p>« a) Supprimé</p> <p>« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;</p> <p>« c) (nouveau) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.</p> <p>« Le présent 2° ne s'applique pas aux copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni aux copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie</p> | <p>musique. »</p> <p><b>Amendement AC45</b></p> <p>Article 7 bis AA</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Supprimé</p> |

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ni aux copies ou reproductions d'une base de données électronique ; »

2° Le 2° de l'article L. 211-3 est ainsi rédigé :

« 2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :

« a) Supprimé

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;

« c) (nouveau) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

3° L'article L. 311-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et, dans le cas de stockage à distance mentionné au troisième alinéa du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, par le service de communication au public en ligne concerné » ;

2° Supprimé

3° (Alinéa sans modification)

a) Supprimé

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

Article 7 bis A (nouveau)

L'avant-dernier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport est public. »

Article 7 bis A

L'avant-dernier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des

*a bis) (nouveau)* Après \_\_\_\_\_ le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération est également versée par l'éditeur ou le distributeur d'un service de radio ou de télévision qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou ce distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante. » :

« b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, du nombre d'utilisateurs du service de stockage proposé par l'éditeur ou le distributeur du service de radio ou de télévision et des capacités de stockage mises à disposition par cet éditeur ou ce distributeur » ;

« c) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, des capacités de stockage mises à disposition par un éditeur ou un distributeur d'un service de radio ou de télévision » ;

« d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un éditeur ou un distributeur de service de radio ou de télévision »

**Amendement AC285 (Rect)**

Article 7 bis A

(Sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 7 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. »

Article 7 ter (nouveau)

L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

commissions permanentes parlementaires chargées de la culture. »

Article 7 bis

L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

~~« Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;~~

~~2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au Journal officiel. »~~

Article 7 ter

L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 311-6. — I. — La rémunération prévue à l'article L. 311-1~~

**Texte adopté par la Commission**

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président de la commission transmet au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

**Amendement AC199**

**2° Supprimé**

Article 7 ter

L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

~~est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.~~

~~« L'agrément est délivré pour cinq années en considération ;~~

~~« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;~~

~~« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;~~

~~« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.~~

~~« II. — La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.~~

« III. — Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I du présent article au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

Article 7 quater AA (nouveau)

Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

**Amendement AC46**

Article 7 quater AA

**Supprimé**

**Amendement AC47**

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale   | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission   |
|--|---|--|
| <p>Article 7 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>  | <p>2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>Article 7 <i>quater</i> A</p> <p>(Non modifié)</p>  |
| <p>1° Après le II, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>   | <p><del>« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »</del></p>   |  |
| <p>« II <i>bis</i>. – La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus par les personnes qui procèdent à l'exportation ou à la livraison intracommunautaire de supports d'enregistrement mis en circulation en France. » ;</p> | <p>1° A (nouveau) <b>Supprimé</b></p> <p>1° (Sans modification)</p>   |  |
| <p>2° À la première phrase du premier alinéa du III, les références : « I ou II » sont remplacées par les références : « I, II ou II <i>bis</i> ».</p>   | <p>2° (Sans modification)</p>   |  |
| <p>Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>  | <p>Article 7 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>Article 7 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « vivant », sont insérés les mots : « , au développement de l'éducation artistique et culturelle » ;</p>   | <p>1° (Sans modification)</p>   | <p>1° (Sans modification)</p>  |
| <p>2° Les deux premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p>  | <p>2° (Alinéa sans modification)</p>  | <p>2° (Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant le montant et l'utilisation de ces sommes, en particulier les sommes utilisées à des</p>          | <p>« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement</p> | <p>de répartition des droits établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes, <u>en</u></p> |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|--|---|
| <p>actions d'aide à la jeune création. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p> | <p>mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p> | <p><u>particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création.</u> Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p> |
| <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>  | <p>3° (Alinéa sans modification)</p>   | <p>3° (Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>   | <p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 6° de l'article 2 de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>  | <p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>   |
| <p>Article 8</p>  | <p>Article 8</p>   | <p>Article 8</p>  |
| <p>Après le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« CHAPITRE III BIS<br/>« <b>Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée</b></p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Section 1<br/>« <b>Transparence des comptes de production</b></p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Sous-section 1</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Obligations des producteurs délégués</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de</p>  | <p>« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a</p>   | <p>« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de</p>  |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle, au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises ~~avec lesquelles~~ il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant au profit des artistes-interprètes une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de

**Texte adopté par la Commission**

producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

**Amendement AC196 (Rect)**

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre et en arrête le coût définitif.

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production ainsi que la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production ainsi que la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

production, au bénéficiaire de l'intéressement.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent, ainsi que la nature des moyens de financement sont déterminés par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, ainsi que la nature des moyens de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-25. – (Non modification)

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production ou déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

**Amendement AC197**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« Sous-section 2

« Audit des comptes de production

« Art. L. 213-27. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 213-24. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

**Amendement AC196 (Rect)**

(Alinéa sans modification)

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat   | Texte adopté par la Commission                                   |
|---|--|--|
| —   | —  | —  |
|   | <p>spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant au profit des artistes-interprètes une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit définitif à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet les informations relatives à ces éléments et au coût de production au bénéficiaire de l'intéressement.</p> <p>« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p>                                |
| <p>« Section 2<br/>« <b>Transparence des comptes<br/>d'exploitation</b></p>   | <p>(Alinéa sans modification)<br/>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)<br/>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Sous-section 1</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                                |
| <p>« Obligations des cessionnaires de<br/>droits d'exploitation<br/>ou des détenteurs de mandats de<br/>commercialisation</p>   | <p>« Obligations des distributeurs</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                                |
| <p>« Art. L. 213-28. – Tout<br/>cessionnaire de droits d'exploitation ou<br/>détenteur de mandats de<br/>commercialisation d'une œuvre<br/>cinématographique de longue durée<br/>admise au bénéfice des aides financières<br/>à la production du Centre national du<br/>cinéma et de l'image animée doit, dans<br/>les six mois suivant la sortie en salles,<br/>puis au moins une fois par an pendant la</p> | <p>« Art. L. 213-28. – Tout<br/>distributeur qui, en sa qualité de<br/>cessionnaire ou de mandataire, dispose de<br/>droits d'exploitation pour la<br/>commercialisation d'une œuvre<br/>cinématographique de longue durée<br/>admise au bénéfice des aides financières à<br/>la production du Centre national du<br/>cinéma et de l'image animée doit, dans les<br/>six mois suivant la sortie en salles, puis au</p>   | <p>« Art. L. 213-28. – (Alinéa sans<br/>modification)</p>        |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le cessionnaire de droits d'exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le cessionnaire des droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation se rapportant à l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

**Texte adopté par la Commission**

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le distributeur ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minima garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le distributeur se rapportant à l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-30. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-28.

« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des ~~différentes catégories qui le composent~~ sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 213-30. – *(Non modifié)*

« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles

**Texte adopté par la Commission**

chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

**Amendement AC198**

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

**Amendement AC271**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 213-30. – *(Non modifié)*

« Art. L. 213-31. – *(Alinéa sans modification)*

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>                  |
|--|---|--|
| <p>spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision au titre des acquisitions de droits de diffusion sur les services qu'ils éditent.</p>  | <p>cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision ni aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.</p>  |  |
| <p>« Sous-section 2</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                      |
| <p>« Obligations des producteurs délégués</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                      |
| <p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p> | <p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p> | <p>« Art. L. 213-32. – (Non modifié)</p>               |
| <p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1.</p>   | <p>« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p> <p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.</p>   | <p>« Art. L. 213-33 et L. 213-34. – (Non modifiés)</p> |
| <p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de</p>  | <p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi</p>   |  |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|--|---|--|
| <p>production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p>  | <p>que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p> |  |
| <p>« Art. L. 213-34. – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission du compte d'exploitation prévue aux articles L. 213-32 et L. 213-33 les informations relatives au versement de cette rémunération.</p> | <p>« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p>                     |  |
| <p>« Sous-section 3</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Audit des comptes d'exploitation</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Art. L. 213-35. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.</p>   | <p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>   | <p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>  | <p>« Le distributeur ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>                              | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation ainsi qu'à son producteur délégué. Dans le cas</p>   | <p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif</p>        | <p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33, qui présente ses observations. Le</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

prévu à l'article L. 213-33, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.

« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet ce rapport aux coproducteurs. Il porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

est transmis au distributeur, au producteur délégué et aux autres coproducteurs.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues par les dispositions du livre IV.

« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou de l'article L. 132-25-1 du même code prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

*(Alinéa sans modification)*

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de

**Texte adopté par la Commission**

rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

**Amendement AC200**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 213-36 et L. 213-37. –  
*(Non modifiés)*

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>                     |
|--|---|---|
| <p>d'audit au producteur délégué.</p> <p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet le rapport aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle.</p> <p>« Art. L. 213-37. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>   | <p>rapport d'audit au producteur délégué.</p> <p>« Art. L. 213-37. – (<i>Non modifié</i>)</p>   | <p>—</p>  |
| <p>Article 9</p> <p>Après le 6° <i>bis</i> de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont insérés des 6° <i>ter</i> et 6° <i>quater</i> ainsi rédigés :</p>  | <p>Article 9</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>   | <p>Article 9</p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>              |
| <p>« 6° <i>ter</i> Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, des dispositions de l'article L. 213-35 relatives à l'information de toute personne ayant conclu un contrat lui conférant un intéressement lié à l'exploitation d'une œuvre cinématographique et à la transmission aux autres coproducteurs du rapport d'audit ainsi que des dispositions de l'article L. 213-36 relatives à la transmission aux auteurs du rapport d'audit ;</p> | <p>« 6° <i>ter</i> Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 213-27, L. 213-35 et L. 213-36 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits ;</p> |   |
| <p>« 6° <i>quater</i> Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 213-25 et L. 213-29 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-36 ; ».</p>   | <p>« 6° <i>quater</i> Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 213-25 et L. 213-29 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles L. 213-25 et L. 213-29 ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-36 ; ».</p>   |   |
|  | <p>Article 9 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le chapitre IV du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est</p>   | <p>Article 9 <i>bis</i> A</p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

complété par un article 43-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1-1.* – Le distributeur de programmes audiovisuels est la personne physique ou morale, à laquelle un ou plusieurs détenteurs des droits desdits programmes confient le mandat d'en assurer la commercialisation. »

Article 9 bis

(Conforme)

Article 9 ter (nouveau)

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession du bénéfice d'un contrat de production audiovisuelle à un tiers ne peut intervenir qu'après une information préalable des co-auteurs par le cédant dans un délai minimal d'un mois avant la date effective de la cession. Tout contrat de production audiovisuelle fait mention de l'obligation prévue au présent alinéa. »

Article 9 quater (nouveau)

Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Le livre II est complété par un titre V ainsi rédigé :

**« TITRE V  
« EXERCICE DES PROFESSIONS  
ET ACTIVITÉS DE LA  
PRODUCTION  
ET DE LA DISTRIBUTION  
AUDIOVISUELLE**

« CHAPITRE UNIQUE

**« Transparence des comptes de  
production et d'exploitation  
des œuvres audiovisuelles**

Article 9 ter

(Non modifié)

Article 9 quater

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**« EXERCICE DES  
PROFESSIONS  
ET ACTIVITÉS DE LA  
PRODUCTION  
ET DE LA DISTRIBUTION  
AUDIOVISUELLES**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

« Section 1  
« *Transparence des comptes de  
production*

« Sous-section 1

« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

**Amendement AC201**

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par ~~accord professionnel conclu~~ entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. ~~L'accord peut être rendu obligatoire~~ à l'ensemble des intéressés ~~du secteur d'activité concerné~~ par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'~~accord professionnel rendu obligatoire~~ dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-3. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement,

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

**Amendement AC203**

« À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Amendement AC203**

« Art. L. 251-3. – (Non modifié)

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-1

« Sous-section 2

« Audit des comptes de production

« Art. L. 251-4. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, ~~avec lesquels~~ il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-4. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

**Amendement AC201**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.

(Alinéa sans modification)

« Section 2

(Alinéa sans modification)

« **Transparence des comptes  
d'exploitation**

(Alinéa sans modification)

« Sous-section 1

(Alinéa sans modification)

« **Obligations des distributeurs**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, doit, dans les trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

« Art. L. 251-6. – La forme du compte d'exploitation, la définition des ~~différentes catégories qui le composent~~, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par ~~accord professionnel~~ ~~entre~~ entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le distributeur ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le distributeur, à raison de l'exploitation de l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger. »

**Amendement AC204**

« Art. L. 251-6. – La forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. ~~L'accord peut être rendu obligatoire~~ à l'ensemble des intéressés ~~du secteur d'activité concerné~~ par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

~~« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire~~ dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-7. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

« Art. L. 251-8. – Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

« Sous-section 2

« Obligations des producteurs délégués

« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application ~~des dispositions~~ de la sous-section 1 aux

œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

**Amendements AC203 et AC204**

« À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Amendement AC203**

« Art. L. 251-7 L. 251-10. –  
(Non modifiés)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément aux dispositions de la sous-section 1.

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Sous-section 3

« *Audit des comptes d'exploitation*

« Art. L. 251-11. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué, transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, ainsi qu'aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre et aux auteurs qui bénéficient d'un intéressement aux recettes d'exploitation.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du présent code.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-11. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

**Amendement AC205**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Art. L. 251-12. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

« Art. L. 251-13. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

2° Après le 10° de l'article L. 421-1, sont insérés des 10° *bis* et 10° *ter* ainsi rédigés :

« 10° *bis* Des dispositions de l'article L. 251-1 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 251-5, L. 251-9 et L. 251-10 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 251-4, L. 251-11 et L. 251-12 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits ;

« 10° *ter* Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux

« Art. L. 251-12 et L. 251-13. –  
(Sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 10

I. – A. – L'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « billet » est remplacé par le mot : « droit » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

**a) Supprimé**

**b)** Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Ils communiquent également cette déclaration de recettes aux distributeurs et à une société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle chargée des droits musicaux lorsqu'il existe un accord entre une telle société et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs représentants. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration de recettes, sous quelque forme que ce soit, aux distributeurs et, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits précitée ; »

3° Sont ajoutés des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° Les fabricants, les importateurs ou les marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 10

I. – A. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission**

Article 10

I. – A. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« 5° Les constructeurs et les fournisseurs de systèmes informatisés de billetterie font homologuer ces systèmes par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base de leur conformité à un cahier des charges, et déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces systèmes aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 6° Les installateurs de systèmes informatisés de billetterie déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée l'installation de ces systèmes dans les établissements de spectacles cinématographiques. Ils déclarent également, ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, l'état des compteurs de numérotation lors de toute mise en service, de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur. »

B. – La section 7 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complétée par des articles L. 212-33 à L. 212-34 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-33. – Le droit d'entrée à une séance de spectacles cinématographiques organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est individuel. Sa tarification est organisée en catégories selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Sauf dérogation, il ne peut être délivré de droits d'entrée non liés à un système informatisé de billetterie en dehors des établissements de spectacles cinématographiques.

« Le droit d'entrée est conservé par le spectateur jusqu'à la fin de la séance de spectacles cinématographiques.

« Art. L. 212-33-1 (nouveau). – Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, d'offrir à un spectateur, quelles que soient les

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Sans modification)

« Art. L. 212-33-1. – (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Non modifié)

« Art. L. 212-33-1. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

modalités de l'offre, la vente d'un droit d'entrée à une séance de spectacle cinématographique :

« 1° Soit associée, avec ou sans supplément de prix, à la remise d'un bien ou à la fourniture d'un service ;

« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne,

« ne peut avoir pour effet d'entraîner une ~~modification~~ de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.

« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qu'elles précisent la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'aux fabricants, aux importateurs et aux marchands de billets ou aux constructeurs, aux fournisseurs et aux installateurs de systèmes informatisés de billetterie, les conditions de l'homologation des systèmes informatisés de billetterie et celles de leur utilisation, sont fixées par voie réglementaire. »

II. – L'article L. 213-21 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.

**Amendement AC206**

« Art. L. 212-34. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

intéressés. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.

« Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article 10 bis

(Conforme)

Article 10 ter (nouveau)

Après la référence : « L. 212-32 », la fin du 5° de l'article

Article 10 ter

Après la référence : « L. 212-32 », la fin du 5° de l'article L. 421-1 du code

Article 10 ter

(Non modifié)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigée : « , des deux premiers alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article L. 212-34 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ; ».

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigée : « , des deux premiers alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article L. 212-33-1 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ; ».

Article 10 *quater* (nouveau)

~~I. Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE VI~~

~~« Dispositions applicables à la recherche  
et au référencement des œuvres d'art  
plastiques, graphiques et  
photographiques~~

~~« Art. L. 136 I. I. La~~

~~publication d'une œuvre d'art plastique,  
graphique ou photographique par un  
service de communication en ligne  
emporte cession du droit de reproduction  
et du droit de représentation de cette  
œuvre par des services de moteur de  
recherche et de référencement, au profit  
d'une ou plusieurs sociétés régies par le  
titre II du livre III de la présente partie et  
agréées à cet effet par le ministre chargé  
de la culture.~~

~~« II. Les sociétés agréées sont  
seules habilitées à conclure toute  
convention avec les éditeurs des services  
de moteur de recherche et de  
référencement aux fins d'autoriser leur  
reproduction et leur représentation par ces  
services et de percevoir les rémunérations  
correspondantes fixées selon les modalités  
prévues à l'article L. 136 3. Les  
conventions conclues avec ces éditeurs  
prévoient les modalités selon lesquelles  
ils s'acquittent de leurs obligations de  
fournir aux sociétés agréées le relevé des  
exploitations des œuvres et toutes  
informations nécessaires à la répartition  
des sommes perçues aux auteurs ou leurs  
ayants droit.~~

**Texte adopté par la Commission**

Article 10 *quater*

**Supprimé**

**Amendements AC328, AC109 et  
AC137**

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

~~« Art. L. 136 2. L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :~~

~~« 1° De la diversité des associés ;~~

~~« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;~~

~~« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.~~

~~« Art. L. 136 3. I. La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131 4.~~

~~« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement et les organisations représentant les éditeurs de ces services.~~

~~« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.~~

~~« II. À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136 2, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même~~

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

~~article L. 136-2 et, d'autre part, des  
représentants des éditeurs de services de  
moteur de recherche et de référencement.~~

~~« Les organisations amenées à  
désigner les représentants membres de la  
commission, ainsi que le nombre de  
personnes que chacune est appelée à  
désigner, sont déterminés par arrêté du  
ministre chargé de la culture.~~

~~« La commission se détermine à la  
majorité des membres présents. En cas de  
partage des voix, le président a voix  
prépondérante.~~

~~« Les décisions de la commission  
sont publiées au *Journal officiel*. »~~

~~II. — Le I s'applique à compter de  
la publication du décret en Conseil d'État  
mentionné au dernier alinéa de  
l'article L. 136-2 du code de la propriété  
intellectuelle, tel qu'il résulte du I du  
présent article et, au plus tard, six mois  
après la date de promulgation de la  
présente loi.~~

Article 10 *quinquies* (nouveau)

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986 relative à la liberté de  
communication est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier  
alinéa, après les mots : « d'œuvres  
cinématographiques et », sont insérés les  
mots : « , pour au moins 60 %  
indépendante à leur égard, d'œuvres » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi  
rédigé :

« Cette contribution est à hauteur  
de 60 % indépendante à l'égard de  
l'éditeur de services. » ;

2° La première phrase du 4° est  
supprimée.

Article 10 *quinquies*

Supprimé

Amendement AC384

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 10 *sexies* (nouveau)

~~Après les mots : « l'industrie audiovisuelle », la fin du 2° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.~~

Article 10 *sexies*

**Supprimé**

**Amendement AC382**

Article 10 *septies* (nouveau)

~~L'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :~~

Article 10 *septies*

**Supprimé**

**Amendement AC383**

~~1° La première phrase du 6° est ainsi modifiée :~~

~~a) Les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;~~

~~b) Après les mots : « d'œuvres cinématographiques et », sont insérés les mots : « , pour 60 % indépendante à leur égard, d'œuvres » ;~~

~~2° La première phrase du 7° est supprimée.~~

Article 10 *octies* (nouveau)

~~Le premier alinéa de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :~~

Article 10 *octies*

**Supprimé**

**Amendement AC385**

~~1° Les mots : « de la part détenue, directement ou indirectement, » sont remplacés par les mots : « , du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, direct ou indirect, » ;~~

~~2° Les mots : « au capital » sont supprimés.~~

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

CHAPITRE II *BIS*  
**Soutien à la création artistique**  
*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 10 *nonies (nouveau)*

L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et par exception au principe d'inaliénabilité prévu à l'article L. 122-8, l'auteur mentionné au même article L. 122-8 peut transmettre par legs, en l'absence d'héritiers réservataires, son droit de suite aux musées de France ou aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique. La durée mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE II *TER*  
**Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 10 *decies (nouveau)*

I. — Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est inséré un article 1464 M ainsi rédigé :

« *Art. 1464 M.* — Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une

CHAPITRE II *BIS*  
**Soutien à la création artistique**

Article 10 *nonies*

L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation et sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. »

**Amendement AC262**

CHAPITRE II *TER*  
**Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé supprimés)*

Article 10 *decies*

**Supprimé**

**Amendement AC327**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, accorder une réduction d'impôt aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises au titre de leurs établissements situés sur leur territoire lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat sur ces mêmes territoires

« Sont considérés comme des actions de mécénat au titre du présent article les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

« La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 2 500 €. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE III

**Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle**

Article 11 A (*nouveau*)

CHAPITRE III

**Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle**

Article 11 A

Après l'article L. 7121-4 du code du travail, il est inséré un article L. 7121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7121-4-1. — I. — Est

I. — Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute

amateur dans le domaine de la création

CHAPITRE III

**Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle**

Article 11 A

I. — Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

~~« L'amateur »~~ peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

*(Voir le deuxième alinéa du II)*

~~« II. – Par dérogation à l'article L. 8221-4, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un amateur ou par un groupement d'amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.~~

~~« La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un amateur ou par un groupement d'amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4.~~

~~« Le cadre non lucratif défini au premier alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.~~

~~« III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 dont les missions, établies par une convention signée avec une ou plusieurs personnes~~

**Texte adopté par la Commission**

personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.

Article 11

I. – L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

publiques, prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'amateurs peuvent faire participer des amateurs et des groupements d'amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

« La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées. »

Article 11

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par la Commission**

de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.

**Amendements AC371 et AC160**

Article 11

(*Non modifié*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, » sont supprimés.

II. – Après le même article L. 122-5, sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – La reproduction et la représentation mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

« 1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

« 2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à la disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article et agréés à cet effet.

« Pour l'application du présent 2° :

« a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

II. – Après l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

« 2° (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au même 1°,

**Texte adopté par la Commission**

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|--|---|---------------------------------------|
| <p>au 1<sup>o</sup>, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;</p>  | <p>qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;</p>   |                                       |
| <p>« b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs ;</p>   | <p>« b) (Alinéa sans modification)</p>  |                                       |
| <p>« – en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n<sup>o</sup> 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |                                       |
| <p>« – pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n<sup>o</sup> 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;</p> | <p>« – pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés audit 1<sup>o</sup> formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n<sup>o</sup> 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;</p> |                                       |
| <p>« c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2<sup>o</sup>, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2<sup>o</sup> et des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;</p>         | <p>« c) (Sans modification)</p>   |                                       |
| <p>« d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;</p>   | <p>« d) (Sans modification)</p>   |                                       |
| <p>« e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2<sup>o</sup> détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7<sup>o</sup></p>   | <p>« e) (Sans modification)</p>   |                                       |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

de l'article L. 122-5 ;

« f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à la disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ;

« g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 1°.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée au 1° et de l'agrément prévu au 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au *b* du même 2°, les critères de la sélection prévue au *f* dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au *f* du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 122-5-2. – Les personnes morales et les établissements agréés en application du 2° de l'article L. 122-5-1 peuvent, en outre, être autorisés, conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, à recevoir et à mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet État.

« On entend par organisme, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« f) (*Sans modification*)

« g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au même 1°.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée audit 1° et de l'agrément prévu au présent 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au *b* du même 2°, les critères de la sélection prévue au *f* dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au *f* du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 122-5-2. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la Commission**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

un État pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en œuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa. Ils portent à l'annexe de ce rapport un registre mentionnant la liste des œuvres et le nombre, la nature et le pays de destination des documents adaptés mis à la disposition d'organismes sans but lucratif établis dans un autre État.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de la mise à disposition des documents adaptés mentionnée au premier alinéa, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 11 bis (*nouveau*)

Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

(*Alinéa sans modification*)

« Les personnes morales et les établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en œuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 11 bis

(*Alinéa sans modification*)

« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue

**Texte adopté par la Commission**

Article 11 bis

(*Alinéa sans modification*)

« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public, des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »

Article 11 *ter* (nouveau)

Le 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2° *bis* ; ».

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. »

Article 11 *ter*

Le 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par ~~un~~ alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

~~« Pour les radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder une dérogation spéciale à la proportion de titres francophones définie au présent 2° *bis*, en contrepartie d'engagements relatifs à la programmation et à sa diversité, pouvant notamment inclure, pour une période donnée :~~

~~« la diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, avec un plafonnement du nombre de rediffusions pour les artistes et les titres les plus diffusés ;~~

**Texte adopté par la Commission**

langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »

**Amendement AC303**

Article 11 *ter*

Le 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« – soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins 100 titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de 100 fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

« Pour l'application des premier, troisième et quatrième alinéas du présent 2° *bis*, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également ramener la proportion minimale de titres francophones, respectivement, à 35 %, 55 % et 30 % pour les radios qui prennent des engagements en matière de diversité musicale tenant notamment au nombre de titres et d'artistes diffusés, à la diversité des producteurs de phonogrammes et au nombre de rediffusions d'un même titre.

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ; ».

~~« le respect d'une part minimale de nouveaux talents ou de nouvelles productions dans l'ensemble de la programmation ainsi que parmi les titres les plus diffusés ;~~

~~« la captation et la diffusion d'un nombre minimal de spectacles vivants. »~~

**Amendement AC390**

Articles 12 et 13

(Conformes)

Article 13 bis A (nouveau)

~~Le code du patrimoine est ainsi modifié :~~

~~1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal. » ;~~

~~2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la transmission d'un fichier » ;~~

~~3° Après le i de l'article L. 132-2, il est inséré un j ainsi rédigé :~~

~~« j) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »~~

Article 13 bis A

**Supprimé**

**Amendement AC207**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 13 bis (*nouveau*)

L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession, notamment par un service de communication au public en ligne. » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définies par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs et, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 13 bis

L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27. – Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession.

« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs et, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par la Commission**

Article 13 bis

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation, ainsi que, le cas échéant, les dispositions convenues entre le producteur et ses cessionnaires ou mandataires sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs ainsi que le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs et les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

œuvre de cette obligation sont fixées  
par décret en Conseil d'État. »

**Amendement AC316**

Article 13 *ter* (nouveau)

Article 13 *ter*

I. – L'article L. 331-3 du code de  
la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

(*Non modifié*)

« *Art. L.331-3.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en vertu des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code. La condition de recevabilité prévue au deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale n'est pas requise.

« Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles et le délit prévu à l'article L. 335-4 s'agissant des droits des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles et des producteurs de vidéogrammes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

II. – L'article L. 442-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle. »

Article 13 *quater* (nouveau)

Article 13 *quater*

I. – L'article L. 336-2 du code de  
la propriété intellectuelle est complété par

(*Non modifié*)

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission  |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Développer et pérenniser l'emploi et<br/>l'activité professionnelle</b></p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. »</p> <p style="text-align: center;">II. – Le titre IV du livre IV du code du cinéma et de l'image animée est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin par un service de communication au public en ligne</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 443-1. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut saisir le tribunal de grande instance dans les conditions prévues à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle. »</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Développer et pérenniser l'emploi et<br/>l'activité professionnelle</b></p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Développer et pérenniser l'emploi et<br/>l'activité professionnelle</b></p> |

Article 14 A

*(Conforme)*

Article 14 B *(nouveau)*

Au 2° de l'article L. 2152-2 du code du travail, après les mots : « économie sociale et solidaire », sont insérés les mots : « soit du secteur du spectacle vivant et enregistré, ».

Article 14 C *(nouveau)*

L'article L. 4622-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions

Article 14 B

*(Non modifié)*

Article 14 C

*(Non modifié)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale. »

Article 14 D (*nouveau*)

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot : « indépendante » est supprimé.~~

Article 14 E (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.

Article 14

L'article L. 7121-2 du code du travail est complété par des 11° à 13° ainsi rédigés :

« 11° L'artiste de cirque ;

« 12° Le marionnettiste ;

« 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier

Article 14

L'article L. 7121-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;

2° Sont ajoutés des 11° à 13° ainsi rédigés :

« 11° (*Sans modification*)

« 12° (*Sans modification*)

« 13° (*Sans modification*)

Article 14 D

L'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant l'une des activités figurant à la liste prévue au premier alinéa peuvent aussi être des salariés des métiers d'art. »

**Amendement AC167**

Article 14 E

(*Non modifié*)

Article 14

(*Alinéa sans modification*)

1° Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « , le réalisateur et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;

**Amendement AC63**

2° (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 15

(Conforme)

Article 16

I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à la disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 *sexies* H de l'annexe 4 au code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définies au 4° du III de l'article 50 *sexies* B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.

Article 16

I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail, ~~ainsi que toute personne qui assure la vente au public de places ou d'abonnements pour des spectacles,~~ mettent à disposition du ministre chargé de la culture, ~~de ses établissements publics et de l'auteur de chaque spectacle ou de la société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle qui le représente,~~ les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 *sexies* B et 50 *sexies* H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 *sexies* B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation ~~ainsi que les éventuelles remises ou commissions appliquées, leur montant et leurs bénéficiaires.~~

*I bis (nouveau).* – ~~Les organisations représentatives des entrepreneurs de spectacles vivants peuvent conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et les conditions de communication à ces sociétés des informations mentionnées au I du présent~~

Article 16

I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 *sexies* B et 50 *sexies* H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations sur le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 *sexies* B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.

**Amendement AC366**

*I bis.* – Le ministre chargé de la culture peut conclure avec ses établissements publics ou les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et les conditions de communication à ces établissements et sociétés des informations mentionnées au I.

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

article.

II. – Les modalités d'application du même I sont précisées par décret.

II. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret en Conseil d'État.

**Amendements AC367 et 368**

**Amendement AC369**

**Alinéa supprimé**

**Amendement AC209**

Article 16 bis (*nouveau*)

Article 16 bis

Article 16 bis

Au premier alinéa de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code, ».

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(*Non modifié*)

1° (*nouveau*) Le III de l'article L. 136-5 est ainsi rétabli :

« III. – La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-30 du code du travail, est précomptée par la caisse de congés payés instituée pour les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code, responsable, en application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 243-1-3 du présent code, du versement des cotisations de sécurité sociale et des contributions mentionnées à l'article L. 136-2, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° L'article L. 243-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Le 2° du présent article ne s'applique pas aux employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail. »

Article 16 *ter* (nouveau)

La loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée :

1° L'article 76 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du II du A est ainsi rédigée :

« Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. » ;

b) Le C est abrogé ;

2° L'article 77 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du II du A est ainsi rédigée :

« Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. » ;

b) Le B est abrogé.

Article 16 *ter*

(Non modifié)

CHAPITRE V

**Enseignement supérieur de la  
création artistique  
et enseignement artistique spécialisé**

CHAPITRE V

**Enseignement artistique spécialisé,  
enseignement supérieur de la création  
artistique et de l'architecture**

CHAPITRE V

**Enseignement artistique spécialisé,  
enseignement supérieur de la  
création artistique et de  
l'architecture**

Article 17 AA (nouveau)

~~L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux et régionaux. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement~~

Article 17 AA

**Supprimé**

**Amendement AC210**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 17 A (*nouveau*)

Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

2° L'article L. 216-2 est ainsi modifié :

aa) (*nouveau*) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , à vocation professionnelle ou amateur » ;

**a) Supprimé**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

artistique et culturel.

Article 17 A

Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*Sans modification*)

a) ~~À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;~~

~~a bis) (*nouveau*) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux~~

**Texte adopté par la Commission**

Article 17 A

(*Alinéa sans modification*)

1° À la première phrase du 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*Sans modification*)

a) Après le mot : « proposer », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

**Amendement AC211**

**a bis) Supprimé**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

~~actions conduites en matière d'éducation  
artistique et culturelle.» ;~~

*a ter A) (nouveau)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel. » ;

**Amendement AC212**

*a ter) (Sans modification)*

*a ter) (nouveau)* À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « le schéma départemental » sont remplacés par les mots : « les schémas régional et départemental » ;

*a quater) (Sans modification)*

*a quater) (nouveau)* À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « communes concernées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, avec leurs groupements » ;

*b) (Alinéa sans modification)*

*b)* Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

*b)* Au cinquième alinéa, le mot : « finance » est remplacé par les mots : « participe au financement » et les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

~~« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma~~

« La région organise et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13, de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

~~c) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que ».~~

~~régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique. » ;~~

~~c) (Sans modification)~~

~~c) Supprimé~~

~~d) (nouveau) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme. »~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~**Amendement AC213**~~

~~3° (nouveau) L'article L. 216-2-1 est abrogé.~~

~~**Amendement AC214**~~

~~Article 17 B (nouveau)~~

~~Article 17 B~~

~~Le code de l'éducation est ainsi modifié :~~

~~Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :~~

~~1° Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé :~~

~~1° Le chapitre IX est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE IX~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Les autres instances consultatives~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Section unique~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Art. L. 239-1. – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de~~

~~(Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.

« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ~~ministère~~ chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements, ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, et notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1 désigne son représentant, qui siège avec voix consultative.

**Amendement AC266**

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 17

I. – Les chapitres IX et X du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE IX

**« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques**

« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience dans les métiers :

« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète ou d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;

« 2° De la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste et

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 17

2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont insérés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne le spectacle vivant et les arts plastiques et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience. Ils veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle ; ils forment également aux activités de médiation dans les métiers :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

Article 17

2° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur, pour ce qui concerne la création dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils peuvent participer aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience, avec un personnel enseignant composé notamment d'artistes et de professionnels de la création, dans les métiers :

**Amendements AC20, AC65 et AC329**

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

de désigner.

« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

« 1° ~~Conduire~~ des activités de recherche en art, en ~~assurer~~ la valorisation et ~~participer~~ à la politique nationale de recherche ;

« 2° ~~Former à la transmission en matière d'éducation artistique et culturelle ;~~

« 3° ~~Participer~~ à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;

« 4° ~~Contribuer~~ à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« 5° ~~Concourir~~ au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

« Art. L. 759-2. – Pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1, les accréditations prévues à l'article L. 123-1 sont régies par l'article L. 613-1, sous réserve des

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I ~~peuvent~~ :

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

« 3° (*Sans modification*)

« 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« 5° (*Sans modification*)

« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre

**Texte adopté par la Commission**

« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I :

« 1° A (*nouveau*) Forment aux activités de médiation, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle ;

« 1° Conduisent des activités de recherche en art, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche ;

« 2° **Supprimé**

« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;

« 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« 5° Concourent au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;

« 6° (*nouveau*) Veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle.

**Amendement AC215**

« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

adaptations suivantes :

« 1° La liste des diplômes délivrés par ces établissements autres que ceux définis au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 est fixée par le ministre chargé de la culture ;

« 2° Les attributions exercées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application du quatrième alinéa du même article L. 613-1 sont exercées par le ministre chargé de la culture et, en ce qui concerne les établissements ayant le caractère d'établissement public national, les modalités d'accréditation sont fixées conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.

**Amendement AC272**

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|---|--|
| <p>culture ;</p> <p>« 3° Les cinquième, septième et dernier alinéas dudit article L. 613-1 ne s'appliquent pas ;</p> <p>« 4° Pour l'application du sixième alinéa du même article L. 613-1, l'arrêté d'accréditation de l'établissement n'est pas soumis au respect du cadre national des formations et emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux et les diplômes d'écoles dont la liste est annexée à l'arrêté ;</p> <p>« 5° L'organisation des études et des diplômes, ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques, sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 759-3. – Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 759-1 peuvent conclure, en vue d'assurer leur mission, des conventions de coopération avec d'autres établissements de formation.</p> <p>« L'accréditation des établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle au sens de l'article L. 612-7.</p> <p>« Art. L. 759-4. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1 comprend des enseignants titulaires. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1. Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche, dans des</p> | <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p> | <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

conditions fixées par décret.

« Art. L. 759-5. – Les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret.

« Les étudiants inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.

« CHAPITRE X

**« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle**

« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont, lorsqu'ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, accrédités par ce ministre pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État, selon des modalités fixées conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

« Les \_\_\_\_\_ établissements  
d'enseignement supérieur de la

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« L'arrêté d'accréditation emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et des diplômes nationaux autres que ceux définis à l'article L. 613-1. »

Article 17 bis (nouveau)

Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article

« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont fixées par voie réglementaire. »

Article 17 bis

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 752-1 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 613-2 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » ;

b) Les références : « L. 952-1, L. 952-3 » sont remplacées par les références : « L. 952-1 à L. 952-3 » ;

2° Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour

création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.

**Amendement AC273**

(Alinéa sans modification)

Article 17 bis

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|--|--|
| L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture et du paysage.   | mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, <del>du cadre de vie</del> et du paysage.   | L. 718-3. Elles <u>veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle</u> et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, <u>de la ville, des territoires</u> et du paysage.  |
| « Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :   | « Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa :  | <b>Amendements AC25, AC69 et AC305</b>   |
| « 1° Conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer aux écoles doctorales ;  | « 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent à la <del>politique nationale de recherche mentionnée à l'article L. 612-7</del> ;  | « Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa <u>du présent article</u> :  |
| « 2° Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;   | « 2° Forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;   | « 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent <u>aux écoles doctorales</u> ;  |
| « 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;   | « 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;  | <b>Amendement AC41</b>   |
| « 4° Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;   | « 4° <del>Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales</del> ;   | « 2° <i>(Sans modification)</i>  |
| « 5° Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;  | « 5° <b>Supprimé</b>   | « 3° <i>(Sans modification)</i>  |
| « 6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement | « 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ; | « 4° <u>Assurent, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel</u> ;  |
|   |  | <b>Amendement AC37</b>   |
|   |  | « 5° <u>Organisent une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants</u> ;   |
|   |  | <b>Amendement AC38</b>   |
|   |  | « 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, <u>les associations</u> , les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur <u>et</u> |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|--|--|--|
| <p>supérieur ;</p> <p>« 7° Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p> <p>« 8° Participer à la formation continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles. »</p> | <p>« 7° Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p> <p>« 8° <b>Supprimé</b></p> <p>3° (<i>nouveau</i>) L'article L. 962-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 962-1. – I. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés à l'article L. 752-2 comprend des enseignants-chercheurs. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1.</p> <p>« II. – Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> <p>« Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture. »</p> | <p><u>l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</u></p> <p><b>Amendements AC24 et AC67</b></p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 962-1. – I. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés à l'article L. 752-2 comprend des enseignants-chercheurs. Il comprend également des enseignants associés ou invités qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1.</p> <p><b>Amendement AC43</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
PATRIMOINE CULTUREL ET À LA  
PROMOTION DE  
L'ARCHITECTURE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Renforcer la protection et améliorer  
la diffusion du patrimoine culturel**

Article 18 A (*nouveau*)

L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »

Article 18 B (*nouveau*)

Le livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7 est supprimé ;

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complété par des articles L. 111-8 à L. 111-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
PATRIMOINE CULTUREL ET À LA  
PROMOTION DE L'ARCHITECTURE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Renforcer la protection et améliorer la  
diffusion du patrimoine culturel**

Article 18 A

(*Alinéa sans modification*)

« Il s'entend également du patrimoine immatériel constitué ~~notamment par les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui contribuent à une expression culturelle.~~ »

Article 18 B

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet

**Texte adopté par la Commission**

**TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
PATRIMOINE CULTUREL ET À  
LA PROMOTION DE  
L'ARCHITECTURE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Renforcer la protection et améliorer  
la diffusion du patrimoine culturel**

Article 18 A

(*Alinéa sans modification*)

« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. ».

**Amendement AC186**

Article 18 B

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 111-8. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.

« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.

« Art. L. 111-10. – Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou les détient, l'État peut, à la demande de l'État propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

« L'État rend les biens culturels à l'État propriétaire ou détenteur après cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment à la demande de ce dernier.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.

« Art. L. 111-9. – (*Sans modification*)

« Art. L. 111-9-1 (*nouveau*). – Les biens culturels ~~extra-européens~~ saisis en douane ~~ou reconnus comme sortis illégalement de pays hors de l'Union européenne~~, peuvent, ~~sous réserve de l'accord des pays d'origine ou de leur non-réclamation~~, être ~~exposés temporairement, déposés ou dévolus prioritairement~~ dans un musée de France ~~en région reconnu pour sa spécialité en vue de leur conservation et de leur présentation~~.

« Art. L. 111-10. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission**

« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, ~~de transporter, de détenir~~, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.

**Amendement AC77**

« Art. L. 111-9-1. – Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.

**Amendement AC275**

« Art. L. 111-10. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues au présent article sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national.

« Pendant leur mise en dépôt sur le territoire national, des prêts peuvent être consentis, après accord de l'État qui les a confiés, pour faire circuler ces biens culturels dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales, destinées à faire connaître ce patrimoine en danger. En cas de sortie du territoire national, l'État qui accueille l'exposition garantit l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.

« Art. L. 111-11. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9.

« Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article L. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause. » ;

4° Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 111-11. – (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

« Art. L. 111-11. – (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« CHAPITRE IV

**« Annulation de l'acquisition d'un  
bien culturel en raison de son origine  
illicite**

« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.

« La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'État d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande.

« La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la Commission**

Article 18

*(Conforme)*

Article 18 bis AA (*nouveau*)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la demande du certificat mentionné au premier alinéa du

Article 18 bis AA

*(Non modifié)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 18 bis A (*nouveau*)

L'article L. 441-2 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils établissent un projet scientifique et culturel, qui précise la manière dont sont remplies ces missions. »

Article 18 bis (*nouveau*)

À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , physiques et numériques ».

présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire français. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »

Article 18 bis A

(*Alinéa sans modification*)

« Ils établissent un projet scientifique et culturel, qui précise la manière dont sont remplies ces missions. Le projet inclut un volet éducatif qui précise les activités et partenariats proposés aux établissements d'enseignement scolaire. »

Article 18 bis

À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , et données »

Article 18 bis A

(*Non modifié*)

Article 18 bis

À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , y compris les données ».

**Amendement AC308**

Article 18 ter

(*Conforme*)

Article 18 quater A (*nouveau*)

I. – L'article L. 212-11 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-11.* – Les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants :

Article 18 quater A

I. – (*Non modifié*)

Article 18 quater A

(*Non modifié*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« 1° Peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions prévues au 1°.

« Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 212-14 du même code, les mots : « documents mentionnés » sont remplacés par les mots : « archives mentionnées », le mot : « conservés » est remplacé par le mot : « conservées » et le mot : « déposés » est remplacé par le mot : « déposées ».

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

—

**Texte adopté par la Commission**

—

**II. – Supprimé**

Article 18 *quater* B, 18 *quater* et 18 *quinquies*

(Conformes)

.....

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 18 *sexies* (nouveau)

Article 18 *sexies*

I. – L'article L. 211-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

(*Non modifié*)

« Art. L. 211-4. – Les archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité. »

II. – Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 29 avril 2009.

Article 18 *septies* (nouveau)

Article 18 *septies*

À la première phrase de l'article L. 214-10 du code du patrimoine, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 311-4-2, 322-2, 322-3-1, 322-4, ».

(*Non modifié*)

Articles 19 et 19 *bis*

(*Conformes*)

Article 19 *ter* (nouveau)

Article 19 *ter*

Après l'article L. 451-11 du code du patrimoine, il est inséré un

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

article L. 451-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence ~~sont~~ créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées, selon des thématiques précises définies préalablement dans un projet scientifique et culturel.

« L'État reconnaît, par une labellisation spécifique, les musées de France candidats qui, après avis du Haut Conseil des musées de France et en lien avec les grands départements patrimoniaux dont ils relèvent, se constituent en pôle national de référence.

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministère chargé de la culture.

~~« La réunion de collections spécifiques en un même lieu, sans transfert obligatoire de propriété, fait l'objet d'une convention entre le pôle national de référence et l'État et d'une convention de gestion entre les collectivités publiques propriétaires. Les conventions peuvent prévoir des dépôts compensatoires entre les collections publiques nationales et les musées territoriaux. »~~

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence peuvent être créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées dans le musée de France qui en est propriétaire, selon des thématiques précises définies préalablement dans un projet scientifique et culturel.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé**

**Amendement AC309**

*(Alinéa sans modification)*

CHAPITRE II

**Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique**

Article 20

Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :

CHAPITRE II

**Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique**

Article 20

*(Alinéa sans modification)*

CHAPITRE II

**Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique**

Article 20

*(Alinéa sans modification)*

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|--|--|
| <p>1° L'article L. 510-1 est ainsi modifié :</p>  | <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
| <p>a) Après le mot : « vestiges », il est inséré le mot : « , biens » ;</p>   |  |  |
| <p>b) Après la première occurrence du mot : « humanité, », sont insérés les mots : « y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, » ;</p>  |  |  |
| <p>2° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :</p>  | <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  |
| <p>a) <b>Supprimé</b></p>   | <p><del>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</del></p>  | <p>a) <b>Supprimé</b></p>  |
| <p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>   | <p><del>« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;</del></p>  | <p>b) <u>La seconde phrase est supprimée ;</u></p>   |
| <p>c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p>  | <p><del>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;</del></p> | <p>c) <u>Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</u></p>  |
| <p>« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.</p> | <p><del>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</del></p>  | <p><u>« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.</u></p> |
| <p>« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :</p>  | <p><del>« Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</del></p>  | <p><u>« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :</u></p>  |
| <p>« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;</p>   | <p><b>Alinéa supprimé</b></p>  | <p><u>« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;</u></p>   |
| <p>« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;</p>  | <p>« 1° <b>Supprimé</b></p>  | <p><u>« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;</u></p>  |
| <p>« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces</p>  | <p>« 2° <b>Supprimé</b></p>  | <p><u>« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces</u></p>  |
| <p></p>   | <p>« 3° <b>Supprimé</b></p>  | <p></p>  |

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission  |
|---|---|---|
| opérations ;<br><br>« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;  | « 4° <b>Supprimé</b>  | opérations ;<br><br>« 4° Est destinataire de <u>l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations.</u> » ; |
| 2° bis (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 522-2, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;  | 2° bis (Sans modification)  | <b>Amendement AC277</b><br><br>2° bis (Sans modification)   |
| 2° ter (nouveau) L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :   | 2° ter L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :   | 2° ter (Sans modification)  |
| « Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent, notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-8. » ; | « Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent. » ;   | 2° quater (Sans modification)   |
| 3° L'article L. 522-8 est ainsi modifié :   | 2° quater (nouveau) L'article L. 522-5 est ainsi modifié :  | b) (Sans modification)  |
| a) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par le   | a) <b>Supprimé</b><br><br>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :<br><br>« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.<br><br>« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ; | 3° (Alinéa sans modification)   |
|   | a) (Sans modification)  | a) (Sans modification)  |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

mot : « habilités » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. » ;

c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée.

« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.

~~« L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;~~

c) (Alinéa sans modification)

« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique et technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

**Texte adopté par la Commission**

b) (Alinéa sans modification)

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. »

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

3° bis (nouveau) L'article L. 523-7 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du premier alinéa, les références : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque. » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

3° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 523-8 est ainsi modifié :

3° bis A (nouveau) Le ~~— a —~~ de l'article L. 523-4 est ~~complété par une phrase~~ ainsi rédigée :

~~« La collectivité ou le groupement de collectivités fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »~~

3° bis (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– le début est ainsi rédigé : « Faute d'un accord entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais... (le reste sans changement). » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

c) (Sans modification)

3° ter (Alinéa sans modification)

3° bis A L'article L. 523-4 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'État peut lui attribuer la totalité de l'opération. » :

**b) Supprimé**

**Amendements AC162 et AC280**

3° bis (Sans modification)

3° ter (Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

4° Après l'article L. 523-8, il est inséré un article L. 523-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

a) **Supprimé**

b) *(Sans modification)*

c) **Supprimé**

4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 et L. 523-8-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État ~~pour cinq ans~~, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.

« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;

b) *(Sans modification)*

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

**Amendement AC163**

4° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière, l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

**Amendement AC281**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

~~« Art L. 523-8-2 (nouveau). –~~

~~Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 assurent l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Ils concourent à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.~~

~~« Pour l'exécution de leurs missions, l'ensemble des opérateurs agréés peuvent s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. » ;~~

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

5° L'article L. 523-9 est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 523-9. L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.~~

~~« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.~~

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet

« Préalablement au choix de la personne chargée de la réalisation de la fouille par la personne projetant

~~« Art. L. 523-8-2. –~~

Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 peuvent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats. » ;

**Amendement AC169**

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot :

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le ~~projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue~~ à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

~~« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;~~

**Texte adopté par la Commission**

transmet à l'État l'ensemble des offres recues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration préalable à l'État. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot :

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« premier » est remplacé par le mot :  
« quatrième » et le mot : « deuxième »  
est remplacé par le mot : « quatrième » ;

*f)* À la première phrase du  
dernier alinéa, le mot : « deuxième » est  
remplacé par le mot : « quatrième » ;

*5° bis (nouveau)* Au deuxième  
alinéa de l'article L. 523-10, les mots :  
« visée au deuxième alinéa de l'article  
L. 523-9 » sont remplacés par les mots :  
« de fouilles par l'État » ;

*5° ter (nouveau)* L'article  
L. 523-11 est ainsi modifié :

*a)* Le deuxième alinéa est ainsi  
modifié :

– à la première phrase, la  
première occurrence des mots : « de  
fouilles » est supprimée et la seconde  
occurrence des mots : « de fouilles » est  
remplacée par les mots :  
« d'opération » ;

– à la deuxième phrase, la  
seconde occurrence du mot : « ou » est  
remplacée par le signe : « , » et, après le  
mot : « supérieur », sont insérés les  
mots : « ou par les services de  
collectivités territoriales mentionnés à  
l'article L. 522-8 » ;

*b) (nouveau)* Au dernier alinéa,  
les mots : « afférente à l'opération »  
sont remplacés par les mots :  
« , constituée de l'ensemble des données

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

*5° bis (Sans modification)*

*5° ter (Alinéa sans modification)*

*a) (Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

– après la même première phrase,  
est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les opérations  
d'archéologie préventive sont réalisées  
sur le territoire d'une collectivité  
territoriale disposant d'un service  
archéologique, l'opérateur est tenu de  
remettre à la collectivité territoriale dont  
relève le service un exemplaire du rapport  
d'opération. » ;

– à la deuxième phrase, la seconde  
occurrence du mot : « ou » est remplacée  
par le signe : « , » et, après le mot :  
« supérieur », sont insérés les mots : « ou  
par les services de collectivités  
territoriales mentionnés à l'article L. 522-  
8 et par tout autre opérateur agréé  
mentionné à l'article L.523-8 » ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

**Texte adopté par la Commission**

« premier » est remplacé par le mot :  
« quatrième » et le mot : « deuxième »  
est remplacé par le mot :  
« quatrième » ;

*f)* À la première phrase du  
dernier alinéa, le mot : « deuxième »  
est remplacé par le mot :  
« quatrième » ;

**Amendement AC170**

*5° bis (Sans modification)*

*5° ter (Sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

scientifiques afférentes à l'opération, » ;

6° Les articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;

6° bis (nouveau) Après le mot : « agrément », la fin de l'article L. 523-13 est ainsi rédigée : « ou de son habilitation, la poursuite des opérations archéologiques inachevées est confiée à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. Celui-ci élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État.

« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe notamment le prix et les délais de réalisation de l'opération.

« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;

6° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 531-8 est supprimé ;

7° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III sont supprimés ;

8° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« Régime de propriété du patrimoine archéologique

« Section 1

« Biens archéologiques immobiliers

« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

6° (Sans modification)

6° bis (Alinéa sans modification)

« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.

« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;

6° ter (Sans modification)

7° (Sans modification)

8° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 541-1. – (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

6° (Sans modification)

6° bis (Alinéa sans modification)

« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe le prix et les délais de réalisation de l'opération.

**Amendement AC179**

(Alinéa sans modification)

6° ter (Sans modification)

7° (Sans modification)

8° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 541-1. – (Sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.

« Art. L. 541-3. – Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

« Section 2

**« Biens archéologiques mobiliers**

« Sous-section 1

« Propriété

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.

« Art. L. 541-3. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

« Art. L. 541-2. – (Sans modification)

« Art. L. 541-3. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>                |
|---|---|--|
| <p>« Art. L. 541-4. – Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.</p> | <p>« Art. L. 541-4. – (Alinéa sans modification)</p>  | <p>« Art. L. 541-4. – (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée et des délais de réclamation qui lui sont ouverts. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.</p>  | <p>« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagé. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p>                    |
| <p>« La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                    |
| <p>« Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                    |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

découverte.

« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.

« L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'État.

« Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la Commission**

« Cinq ans après la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'État des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation, sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'État. Cette évaluation est rendue publique au plus tard un an après son lancement.

**Amendement AC115**

« Art. L. 541-5. – *(Sans modification)*

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b> | <b>Texte adopté par la Commission</b>         |
|---|--|---|
| <p>« Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        | <p>—</p>                                      |
| <p>« Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        |   |
| <p>« Sous-section 2</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        |   |
| <p>« Ensemble archéologique mobilier et aliéné des biens mobiliers</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        |   |
| <p>« Art. L. 541-6. – Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire.</p>   | <p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p>            | <p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p> |
| <p>« Toute aliéné à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.</p>                              |  |   |
| <p>« Section 3</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        | <p>(Alinéa sans modification)</p>             |
| <p>« Transfert et droit de revendication</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                        | <p>(Alinéa sans modification)</p>             |
| <p>« Art. L. 541-7. – L'État peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.</p>   | <p>« Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p>            | <p>« Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 541-8. – L'État peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.

« À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.

« À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

« Art. L. 541-9. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 541-8. – (Sans modification)

« Art. L. 541-9. – (Sans modification)

Article 20 bis A (nouveau)

Après le chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II-BIS  
« Instances scientifiques

« Section 1  
« Le Conseil national de la recherche archéologique

« Art. L. 522-9. — Le Conseil national de la recherche archéologique est

**Texte adopté par la Commission**

« Art. L. 541-8. – (Sans modification)

« Art. L. 541-9. – (Sans modification)

9° (nouveau) La section 1 du chapitre IV du titre IV est complétée par un article L. 544-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 544-4-1. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6. »

**Amendement AC287**

Article 20 bis A

Le titre IV du livre V du code du patrimoine est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V  
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)  
(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

placé auprès du ministre chargé de la culture.

~~« Il est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 522-12.~~

~~« Art. L. 522-10. – Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.~~

~~« Le Conseil national de la recherche archéologique est consulté sur toute question intéressant la recherche archéologique que lui soumet le ministre chargé de la culture.~~

~~« Il examine et il propose toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.~~

~~« À ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :~~

~~« 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie ;~~

~~« 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le représentant de l'État dans la région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les~~

« Art. L. 545-1. – Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions territoriales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.

« Il est consulté sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la culture et procède notamment à l'évaluation de l'intérêt archéologique des découvertes de biens immobiliers dans le cas prévu à l'article L. 541-3. Il émet en outre les avis mentionnés aux articles L. 522-8 et L. 523-8-1.

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

dossiers ~~concernant~~ plusieurs  
interrégions ;

« 3° Contribue à la mise en place  
de réseaux et de partenariats scientifiques  
aux niveaux national et international ;

« 4° Participe à la réflexion en  
matière d'archéologie dans le cadre de la  
coopération européenne et internationale  
et en apprécie les effets, notamment dans  
les domaines de la formation et des  
échanges de savoir-faire ;

« 5° Procède à toute évaluation  
scientifique à la demande du ministre  
chargé de la culture ;

« 6° Établit chaque année la liste  
des experts compétents pour déterminer la  
valeur d'objets provenant de fouilles  
archéologiques et de découvertes  
fortuites.

« Il émet, en outre, les avis  
mentionnés aux articles L. 522-8, L. 523-  
8 et L. 523-8-1.

« Art. L. 522-11. – Le Conseil  
national de la recherche archéologique  
élabore, tous les quatre ans, un rapport  
détaillé sur l'état de la recherche  
archéologique effectuée sur le territoire  
national.

« Art. L. 522-12. Outre son  
président, le Conseil national de la  
recherche archéologique comprend :

« 1° Cinq représentants de l'État,  
membres de droit ;

« 2° Quatorze personnalités  
qualifiées, nommées par arrêté du  
ministre chargé de la culture, choisies en

« Le Conseil national de la  
recherche archéologique comprend  
des représentants de l'État, des  
personnalités qualifiées choisies en  
raison de leurs compétences  
scientifiques en matière d'archéologie  
et des membres élus en leur sein par  
les commissions territoriales de la  
recherche archéologique. Le conseil  
est présidé par le ministre chargé de la  
culture ou, en son absence, par le vice-  
président. Celui-ci est choisi parmi les  
personnalités qualifiées qui en sont  
membres.

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

raison de leurs compétences scientifiques  
en matière d'archéologie, dont :

~~« a) Deux membres issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;~~

~~« b) Un membre choisi au sein des conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;~~

~~« c) Deux membres choisis parmi les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;~~

~~« d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;~~

~~« e) Deux membres choisis parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523 8 ;~~

~~« f) Deux membres choisis parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;~~

~~« g) Deux membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;~~

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

~~« h) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;~~

~~« 3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission.~~

~~« Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.~~

~~« Art. L. 522-13. — Un décret en Conseil d'État précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de ses membres et la durée de leurs mandats.~~

~~« Section 2~~

~~« Les commissions interrégionales de la recherche archéologique~~

~~« Art. L. 522-14. — Les commissions interrégionales de la recherche archéologique sont au nombre de sept. Elles sont présidées par le représentant de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.~~

~~« Art. L. 522-15. — Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.~~

~~« Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.~~

« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

(Alinéa sans modification)

« Les commissions territoriales de la recherche archéologique

« Art. L. 545-2. — La commission territoriale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

~~« Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.~~

~~« Sur saisine du représentant de l'État dans la région, elle émet des avis dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.~~

~~« Elle peut également être consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région.~~

~~« Art. L. 522-16. Les six commissions interrégionales de la recherche archéologique métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le représentant dans la région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :~~

~~« a) Un directeur de recherche, un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;~~

~~« b) Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;~~

~~« c) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;~~

~~« d) Un agent d'une collectivité territoriale compétent en matière~~

« Elle est consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région, notamment dans les cas prévus aux articles L. 531-1 et L. 531-8.

« Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

d'archéologie ;

~~« e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie, dont au moins un choisi parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8 ;~~

~~« f) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.~~

~~« Un membre du service de l'inspection des patrimoines compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.~~

~~« Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.~~

~~« Art. L. 522-17. — Un décret en Conseil d'État précise leurs modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de leurs membres et la durée de leurs mandats. »~~

Article 20 bis (nouveau)

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

Article 20 bis

**Supprimé**

« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »

**Amendement AC185**

Article 20 bis

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

**Amendements AC60, AC 116 et  
AC192**

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Valoriser les territoires par la<br/>modernisation du droit du patrimoine<br/>et la promotion de la qualité<br/>architecturale</b></p>  | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Valoriser les territoires par la<br/>modernisation du droit du patrimoine<br/>et la promotion de la qualité<br/>architecturale</b></p>   | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Valoriser les territoires par la<br/>modernisation du droit du<br/>patrimoine<br/>et la promotion de la qualité<br/>architecturale</b></p> |
| <p style="text-align: center;">Article 21</p>  | <p style="text-align: center;">Article 21</p>   | <p style="text-align: center;">Article 21</p>   |
| <p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer un label à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'attribution et de retrait du label.</p> | <p>Un label « centre culturel de rencontre » est attribué par le ministre chargé de la culture à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'attribution et de retrait du label.</p> | <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>   |
| <p style="text-align: center;">Article 21 <i>bis</i> (nouveau)</p>   | <p style="text-align: center;">Article 21 <i>bis</i></p>  | <p style="text-align: center;">Article 21 <i>bis</i></p>  |
| <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport sur la possibilité d'affecter à un fonds géré par la Fondation du patrimoine les bénéfices d'un tirage exceptionnel du loto réalisé à l'occasion des journées européennes du patrimoine.</p>  | <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>  | <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue</b></p>   |
| <p style="text-align: center;">Article 22</p>  | <p style="text-align: center;">Article 22</p>   | <p style="text-align: center;">Article 22</p>   |
| <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».</p>   | <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux protégés et qualité architecturale ».</p>  | <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>   |
| <p style="text-align: center;">Article 23</p>  | <p style="text-align: center;">Article 23</p>   | <p style="text-align: center;">Article 23</p>   |
| <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>  | <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>  | <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>  |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« *TITRE I<sup>ER</sup>*

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*

« **Institutions**

« Art. L. 611-1. – La

Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-1. – La Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, ~~L. 621-29-9~~, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1 ~~ou~~ L. 622-20 du présent code.

« Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-1. – La

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

**Amendement AC278 (Rect)**

« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux protégés en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1, L. 622-20, L. 631-1 ou L. 631-2 du présent code.

**Amendement AC227**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|---|---|
| <p>patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.</p>  | <p>l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> et du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.</p>   | <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>   | <p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par <u>un</u> représentant <u>désigné à cet effet par le</u> ministre chargé de la culture.</p>  |
| <p>« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p><b>Amendement AC228</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 313-1 du code de l'urbanisme.</p> | <p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et à l'article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme.</p> | <p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion <u>et de suivi</u> de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et <u>aux articles</u> L. 151-29-1 <u>et L. 152-6</u> du code de l'urbanisme.</p> |
| <p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.</p>  | <p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.</p>  | <p><b>Amendements AC229 et AC230</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>  |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« Art. L. 611-3. – Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses

« Art. L. 612-1. – L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est présidée par une personne titulaire d'un mandat électif qui en est membre.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-3. – (Non modifié)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 612-1. – L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.

**Amendements AC232, AC220 et  
AC231**

« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région.

**Amendement AC231**

« Un décret en Conseil d'État détermine la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 611-3. – (Non modifié)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 612-1. – L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est arrêté par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'assurer sa protection, sa conservation et sa mise en valeur.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session, et des réserves de biosphère classées sur la liste « MAB and Biosphère » établie par le Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales intéressées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien. ~~Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées,~~

**Texte adopté par la Commission**

conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session, et des réserves de biosphère classées sur la liste "Man and Biosphere" établie par le Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Amendement AC117**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat   | Texte adopté par la Commission                |
|---|--|---|
| <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>   | <p>afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle.</p>  | <p>sa valeur exceptionnelle.</p>              |
| <p><del>« Art. L. 612-2. Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »</del></p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>             |
|   | <p><del>« Art. L. 612-2. – Supprimé</del></p>  | <p><del>« Art. L. 612-2. – Supprimé</del></p> |
|   | <p>« CHAPITRE III<br/>« Dispositions diverses<br/>(Division et intitulé nouveaux)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>             |
|   | <p>« Art. L. 613-1 (nouveau). – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »</p>  | <p>« Art. L. 613-1. – (Non modifié)</p>       |
| <p>Article 24</p>   | <p>Article 24</p>  | <p>Article 24</p>                             |
| <p>I. – Le titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>   | <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>   | <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>        |
| <p>1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p> | <p>1° A (nouveau) L'article L. 621-4 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>  | <p>1° A (Sans modification)</p>               |
|   | <p>1° B (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative , », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;</p>   | <p>1° B (Sans modification)</p>               |
|   | <p>1° À la fin du second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p> | <p>1° (Sans modification)</p>                 |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|---|--|---------------------------------------|
| <p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>  |
| <p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>   | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>  |
| <p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>  |
| <p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)<br/>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>   |                                       |
| <p>4° La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigée :</p>   | <p>« Art. L. 621-30. – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>   |                                       |
| <p>« Section 4<br/>« <i>Abords</i></p>  | <p>« Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.</p>                           |                                       |
| <p>« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>  | <p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument</p>      |                                       |
|   | <p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.</p> |                                       |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

historique.

« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique classée en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« III. – En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« Art. L. 621-31. – Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu

« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

*(Alinéa sans modification)*

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

*(Alinéa sans modification)*

**« III. – Supprimé**

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

« Art. L. 621-32. – Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 621-32. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. » ;

5° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-33. – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du ~~manquement~~ de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du ~~manquement~~ de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.

« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

5° (*Sans modification*)

**Texte adopté par la Commission**

5° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-33. – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

**Amendement AC233**

« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.

**Amendement AC233**

(*Alinéa sans modification*)

| <p><b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b></p>  | <p><b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b></p>  | <p><b>Texte adopté par la Commission</b></p>  |
|---|--|---|
| <p>l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État.</p>   |  |   |
| <p>« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;</p> |  | <p>« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;</p> |
| <p>6° Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>   | <p>6° (Alinéa sans modification)</p>   | <p>6° (Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Section 6<br/>« <b>Domaines nationaux</b></p>  | <p>(Alinéa sans modification)<br/>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)<br/>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« Sous-section 1</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |
| <p>« Définition, liste et délimitation<br/>« Art. L. 621-34. – Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie, propriétaire.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)<br/>« Art. L. 621-34. – (Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)<br/>« Art. L. 621-34. – (Sans modification)</p>   |
| <p>« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.</p>  | <p>« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.</p>   |   |
| <p>« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.</p>  | <p>« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines.</p> | <p>« Art. L. 621-35. – (Sans modification)</p>  |
| <p>« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |   |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|--|--|
| <p>établissements publics ou à des personnes privées.</p>   |  |  |
| <p>« <i>Sous-section 2</i></p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« <i>Protection au titre des monuments historiques</i></p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« <i>Art. L. 621-36.</i> – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.</p>  | <p>« <i>Art. L. 621-36.</i> – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.</p>   | <p>« <i>Art. L. 621-36.</i> – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. <u>Les parties appartenant à un établissement public de l'État peuvent toutefois être cédées à une personne publique.</u></p> |
| <p>« <i>Art. L. 621-37.</i> – Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.</p>  | <p>« <i>Art. L. 621-37.</i> – (Alinéa sans modification)</p>   | <p style="text-align: center;"><b>Amendement AC310</b></p> <p>« <i>Art. L. 621-37.</i> – (Alinéa sans modification)</p>  |
|   | <p>« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures <del>strictement</del> nécessaires à leur entretien, à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale ou de création artistique.</p> | <p>« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures nécessaires à leur entretien, <u>à leur valorisation</u> ou à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale ou de création artistique.</p>  |
| <p>« <i>Art. L. 621-38.</i> – À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'État ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.</p> | <p>« <i>Art. L. 621-38.</i> – (Sans modification)</p>  | <p style="text-align: center;"><b>Amendements AC289 et AC307</b></p> <p>« <i>Art. L. 621-38.</i> – (Sans modification)</p>   |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« *Sous-section 2 bis*

(*Sans modification*)

« *Droit de préemption*

(*Sans modification*)

(*Division et intitulé nouveaux*)

« *Art. L. 621-38-1 (nouveau).* – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acquéreur.

« *Art. L. 621-38-1.* – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption.

**Amendement AC290**

« Un décret définit les modalités d'application du présent article.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

**Amendement AC36**

« *Sous-section 3*

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État*

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 621-39.* – Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange. » ;

« *Art. L. 621-39.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 621-39.* – (*Sans modification*)

« *Art. L. 621-40 (nouveau).* – Afin de faciliter sa conservation, sa mise en valeur et son développement, l'établissement public en charge du domaine national de Chambord, peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.

« *Art. L. 621-40.* – (*Sans modification*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« Sous-section 4

(Alinéa sans modification)

« Gestion et exploitation de la marque et  
du droit à l'image des domaines  
nationaux

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé nouveaux)

« Art. L. 621-41 (nouveau). –

L'utilisation de prises de vue  
photographiques ou de représentations  
graphiques des immeubles qui constituent  
les domaines nationaux à des fins  
~~strictement~~ commerciales est soumise à  
une autorisation préalable délivrée par le  
gestionnaire du domaine national  
concerné.

« Art. L. 621-41. – L'utilisation  
de prises de vue photographiques ou  
de représentations graphiques des  
immeubles qui constituent les  
domaines nationaux à des fins  
commerciales est soumise à une  
autorisation préalable délivrée par le  
gestionnaire du domaine national  
concerné.

**Amendement AC394**

« Cette autorisation peut prendre la  
forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat,  
assortis ou non de conditions  
financières. » ;

(Alinéa sans modification)

7° Après l'article L. 622-1, sont  
insérés des articles L. 622-1-1 et  
L. 622-1-2 ainsi rédigés :

7° (Alinéa sans modification)

7° (Sans modification)

« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble  
ou une collection d'objets mobiliers  
dont la conservation dans son intégrité  
et sa cohérence présente un intérêt  
public au point de vue de l'histoire, de  
l'art, de l'architecture, de l'archéologie,  
de l'ethnologie, de la science ou de la  
technique peut être classé au titre des  
monuments historiques comme  
ensemble historique mobilier par  
décision de l'autorité administrative,  
après avis de la Commission nationale  
des cités et monuments historiques.

« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble  
ou une collection d'objets mobiliers dont  
la conservation dans son intégrité et sa  
cohérence présente un intérêt public au  
point de vue de l'histoire, de l'art, de  
l'architecture, de l'archéologie, de  
l'ethnologie, de la science ou de la  
technique peut être classé au titre des  
monuments historiques comme ensemble  
historique mobilier par décision de  
l'autorité administrative, après avis de la  
Commission nationale du patrimoine et de  
l'architecture.

« Cet ensemble ne peut être  
divisé ou aliéné par lot ou pièce sans  
autorisation de cette autorité.

(Alinéa sans modification)

« Les effets du classement  
s'appliquent à chaque élément de  
l'ensemble historique mobilier classé et  
subsistent pour un élément s'il est  
dissocié de l'ensemble. Toutefois,  
lorsque l'élément dissocié ne bénéficie  
pas d'un classement en application de  
l'article L. 622-1, les effets du  
classement peuvent être levés pour cet

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

élément par l'autorité administrative.

« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques présentant un caractère exceptionnel, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.

« La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;

9° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :

« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

7° bis (nouveau) L'article L. 622-2 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;

8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;

9° *(Alinéa sans modification)*

7° bis *(Sans modification)*

8° *(Sans modification)*

9° *(Sans modification)*

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission  |
|---|---|---|
| <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>  | <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>  |   |
| <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « cités », sont insérés les mots : « cités et » ;</p>  | <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>   |   |
| <p>10° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :</p>   | <p>10° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
| <p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.</p> | <p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire.</p> |   |
| <p>« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;</p>   | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  |   |
| <p>10° bis (<i>nouveau</i>) À la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p>   | <p>10° bis (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>10° bis (<i>Sans modification</i>)</p>   |
| <p>11° Le chapitre IV est abrogé.</p>   | <p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>10° ter (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 622-17, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;</p>   |
|   |   | <p><b>Amendement AC243</b></p>  |
|   |   | <p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
|   | <p>I. bis (<i>nouveau</i>). – L'article L. 621-39 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 6° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.</p>  | <p>I bis. – ) L'article L. 621-39 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 6° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant la publication de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.</p> |

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission                           |
|---|---|--|
| II. – Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :   | II. – (Alinéa sans modification)  | II. – (Alinéa sans modification)                         |
| « <b>TITRE III</b><br>« <b>CITÉS HISTORIQUES</b>  | (Alinéa sans modification)<br>« <b>SITES PATRIMONIAUX<br/>PROTÉGÉS</b>  | (Alinéa sans modification)<br>(Alinéa sans modification) |
| « <i>CHAPITRE I<sup>ER</sup></i><br>« <b>Classement au titre des cités<br/>historiques</b>  | (Alinéa sans modification)<br>« <b>Classement au titre des sites<br/>patrimoniaux protégés</b>  | (Alinéa sans modification)<br>(Alinéa sans modification) |
| « Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des cités historiques les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.   | « Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux protégés les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.   | « Art. L. 631-1. – (Sans<br>modification)                |
| « Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.  | (Alinéa sans modification)  |  |
| « Le classement au titre des cités historiques a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.  | « Le classement au titre des sites patrimoniaux protégés a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.  |  |
| « Art. L. 631-2. – Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. | « Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux protégés sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux protégés. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un | « Art. L. 631-2. – (Sans<br>modification)                |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la cité historique est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.

« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.

« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code. Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du présent code.

établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.

« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial protégé est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

« L'acte classant le site patrimonial protégé en délimite le périmètre.

« Le périmètre d'un site patrimonial protégé peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.

« Sur les parties du site patrimonial protégé non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre ~~de la cité historique~~ est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui

« Art. L. 631-3. – I. – *(Alinéa sans modification)*

« Sur les parties du site patrimonial protégé non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

**Amendements AC70 et AC79**

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial protégé est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme couvrant le périmètre de la cité historique.

« II. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable à la date mentionnée au I de l'article 40 de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue, dans un délai de dix ans à compter de la date mentionnée au même I, un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article.

« Le règlement peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale,

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur de la cité historique.

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine.

« Dans son avis rendu en application des ~~premier et deuxième~~ alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

« II. – **Supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur du site patrimonial protégé.

**Amendements AC70, AC79  
et AC224**

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

**Amendements AC70 et AC79**

« Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

« II. – **Supprimé**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement puis accord du représentant de l'État dans la région.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« III (*nouveau*). – À compter de la publication de ~~l'acte classant un~~ site patrimonial protégé, il est institué une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées ~~au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts économiques locaux.~~

« Elle est consultée ~~sur le projet de plan de mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. ~~Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.~~

« Elle peut également proposer la ~~modification ou la mise en révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.~~

« *Art. L. 631-4 (nouveau)*. – I. – Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du ~~site patrimonial protégé~~, fondé sur un diagnostic comprenant un

**Texte adopté par la Commission**

« III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial protégé, il peut être institué une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

**Amendements AC244, AC291 et AC178 (Rect)**

« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. »

**Amendements AC219, AC70 et AC79**

« *Art. L. 631-4*. – I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

**Amendements AC70 et AC79**

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

« 2° Un règlement comprenant :

*(Alinéa sans modification)*

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. ~~Il contient également des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;~~

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

« a) bis (nouveau) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) ~~En fonction des circonstances locales~~, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, et l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« b) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

« 3° *(Sans modification)*

« II. – Le projet de plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas

« II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte

**Amendement AC249**

**Amendement AC293**

**Amendement AC250**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

« Le projet de plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code.

« Le plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

**Amendements AC70 et AC79**

« Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

**Amendement AC70 et AC79**

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

*(Alinéa sans modification)*

« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code.

**Amendements AC70 et AC79**

« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

**Amendements AC70 et AC79**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« III. – La révision du plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

« Le plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au ~~deuxième~~ alinéa du même II.

« La modification du plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

« Art. L. 631-5 (nouveau). – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial protégé. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'un site patrimonial protégé, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, des immeubles non bâtis ou, ~~dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan~~

« III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

**Amendements AC70 et AC79**

« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

**Amendements AC70, AC79 et AC251**

« La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

**Amendements AC70 et AC79**

« Art. L. 631-5 – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'un site patrimonial protégé, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou

« CHAPITRE II

« Régime des travaux

« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'une cité historique, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou, lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

prévu au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme, des parties intérieures des immeubles bâtis.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.

« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

~~de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, des parties intérieures du bâti, éléments d'architecture et de décoration immeubles par nature ou par destination au sens de l'article 525 du code civil.~~

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial protégé.

« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

**Texte adopté par la Commission**

des immeubles non bâtis.

« Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

**Amendement AC282**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de ~~valorisation~~ de l'architecture et du patrimoine.

**Amendements AC70 et AC79**

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>              |
|--|--|--|
| <p>« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                  |
| <p>« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                  |
| <p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.</p> | <p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.</p> | <p>« II. – (Sans modification)</p>                 |
| <p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>   | <p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>   | <p>« III. – (Sans modification)</p>                |
| <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>  | <p>« IV. – (Sans modification)</p>   | <p>« IV. – (Sans modification)</p>                 |
| <p>« Art. L. 632-3. – Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.</p>  | <p>« Art. L. 632-3. – (Alinéa sans modification)</p>   |  |
| <p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.</p>  | <p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé.</p>  |  |
| <p>« CHAPITRE III</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                  |
| <p>« Dispositions fiscales</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>                  |
| <p>« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de</p>  | <p>« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de</p>   | <p>« Art. L. 633-1. – I. – (Sans modification)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

III (*nouveau*). – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

IV (*nouveau*). – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, ~~de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage~~ et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d'un plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine.

Article 24 *bis* (*nouveau*)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 621-22, les mots : « à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, » sont remplacés par les mots : « à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics » ;

2° La section 3 est complétée par un article L. 621-29-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un

**Texte adopté par la Commission**

III. – (*Sans modification*)

IV. – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

**Amendements AC252, AC70 et AC79**

Article 24 *bis*

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

de ses établissements publics ne peut être aliéné ~~qu'avec l'accord~~ du ministre chargé de la culture, ~~pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.~~

appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture.

**Amendement AC288**

*(Alinéa sans modification)*

« Dans un délai de cinq ans, l'autorité administrative peut faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de la formalité mentionnée au premier alinéa. »

Article 25

Article 25

Article 25

Le titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Non modifié)*

**« TITRE IV**

**« DISPOSITIONS PÉNALES ET  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**« CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

*(Alinéa sans modification)*

**« Dispositions pénales**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 641-1. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

« Art. L. 641-1. – I. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

« 1° *(Sans modification)*

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

« 2° *(Sans modification)*

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

« 3° *(Sans modification)*

« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs

« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>             | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|---|--|---------------------------------------|
| <p>aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.</p>   | <p>travaux sur les immeubles situés en site patrimonial protégé.</p> |                                       |
| <p>« II. – Les articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p>   | <p>« II. – <i>(Sans modification)</i></p>                            |                                       |
| <p>« 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;</p>  |  |                                       |
| <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I du présent article a été dressé, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;</p>                    |  |                                       |
| <p>« 3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;</p> |  |                                       |
| <p>« 4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.</p>  |  |                                       |
| <p>« Art. L. 641-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre</p>  | <p>« Art. L. 641-2. – <i>(Non modifié)</i></p>                       |                                       |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

les dispositions :

« 1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

« 2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

« 3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

« II. – Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

« L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« III. – La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

L. 622-7.

« Art. L. 641-3. – Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« Art. L. 641-4. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

« CHAPITRE II

« **Sanctions administratives**

« Art. L. 642-1. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

« 3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 4° (*nouveau*) De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« Art. L. 642-2. – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir

« Art. L. 641-3. – (*Non modifié*)

« Art. L. 641-4. – (*Non modifié*)

(*Alinéa sans modification*)  
(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 642-1. – (*Sans modification*)

« Art. L. 642-2. – (*Non modifié*)

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-14, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17. »</p>   |  |                                       |
| <p>Article 26</p>  | <p>Article 26</p>  | <p>Article 26</p>                     |
| <p>Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>  | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>   | <p><i>(Non modifié)</i></p>           |
| <p><b>« TITRE V<br/>« QUALITÉ ARCHITECTURALE</b></p>   | <p><i>(Alinéa sans modification)</i><br/><i>(Alinéa sans modification)</i></p>   |                                       |
| <p>« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p>   | <p>« Art. L. 650-1. – I. – <i>(Sans modification)</i></p>  |                                       |
| <p>« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.</p>  |  |                                       |
| <p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p> | <p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux protégés ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p> |                                       |
|  | <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>  |                                       |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 650-2 (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »

Article 26 bis (nouveau)

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est sélectionné, la commune, le département ou la région s'attache à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 650-2. – (Non modifié)

« Art. L. 650-3. (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

Article 26 bis

**Supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

Article 26 bis

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

**Amendement AC294**

Article 26 ter

(Conforme)

Article 26 quater (nouveau)

I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article

Article 26 quater

**I. – Supprimé**

I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;

2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.

« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi ~~rétabli~~ :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ~~est~~ instruite ~~des lors~~ que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à ~~des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est~~ fixée par décret.

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par la Commission**

l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, ».

**2° Supprimé**

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la même loi.

(Alinéa sans modification)

**Amendement AC279**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

Article 26 *quinquies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

Article 26 *sexies* (nouveau)

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.

« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 26 *quinquies*

I. – Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II. – L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

Article 26 *sexies*

**Supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

Article 26 *quinquies*

(Non modifié)

Article 26 *sexies*

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.

« Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b> | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b> | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|--|---|
| par la loi ou le règlement. »   |  | du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret. »<br><br><b>Amendement AC221 (Rect)</b> |

Article 26 septies

(Conforme)

---

| Article 26 octies (nouveau)  | Article 26 octies   | Article 26 octies |
|--|---|-------------------|
| L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :<br><br>« Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect du premier | La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :<br><br>1° L'article 19 est ainsi modifié :<br><br>a) À la première phrase, les mots : « des devoirs professionnels » sont remplacés par les mots : « de déontologie » ;<br><br>b) La seconde phrase est supprimée ;<br><br>2° Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :<br><br>« Art. 23-1. – Le conseil régional de l'ordre des architectes veille au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 19. Il examine les demandes de vérification adressées par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsque ces derniers soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet. » | (Non modifié)     |

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission  |
|---|---|---|
| <p>alinéa du présent article. »</p>   |   |   |
| <p>Article 26 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».</p>   | <p>Article 26 <i>nonies</i></p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».</p>   | <p>Article 26 <i>nonies</i></p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>   |
| <p>Article 26 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.</p>   | <p>Article 26 <i>decies</i></p> <p>Les conseils régionaux de l'ordre des architectes, institués par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, sont maintenus dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral jusqu'à leur prochain renouvellement.</p> <p>Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.</p> | <p>Article 26 <i>decies</i></p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>   |
| <p>Article 26 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il</p> | <p>Article 26 <i>undecies</i></p> <p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil</p>  | <p>Article 26 <i>undecies</i></p> <p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales <u>ainsi que leurs groupements</u> et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

Article 26 *duodecies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

Article 26 *terdecies* (nouveau)

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

Article 26 *duodecies*

**Supprimé**

Article 26 *terdecies*

I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

**Texte adopté par la Commission**

similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation, notamment en ce qui concerne les matériaux et leur réemploi, ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

**Amendements AC295 et AC255**

Article 26 *duodecies*

Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut déroger à ces conditions et délais, dans une limite fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent article, pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

**Amendement AC256**

Article 26 *terdecies*

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

I. – La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont complétées par les mots : « , que ce soit au niveau régional ou national ».

II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.

*Article 26 quaterdecies (nouveau)*

L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »

1° Les deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional. » ;

2° (*nouveau*) Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa de l'article 24 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat. »

II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article 26 quaterdecies*

**Supprimé**

II. – Le I s'applique aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de la présente loi.

**Amendement AC257**

*Article 26 quaterdecies*

L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »

**Amendement AC296**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 26 *quindecies* (nouveau)

Article 26 *quindecies*

~~L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :~~

**Supprimé**

~~« Art. L. 421-26. — La passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »~~

**Amendements AC274 et AC12**

Article 27

Article 27

Article 27

Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

*(Non modifié)*

1° Au titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 710-1 ainsi rédigé :

1° *(Sans modification)*

« Art. L. 710-1. — Pour l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : “fonds régional” sont remplacés par les mots : “fonds territorial”. » ;

2° L'article L. 720-1 est ainsi rédigé :

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 720-1. — I. — Les articles L. 122-1 à L. 122-10, L. 543-1, L. 621-30 à L. 621-32, L. 623-1, L. 633-1 et L. 641-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 720-1. — I. — *(Sans modification)*

« II. — À Saint-Pierre-et-Miquelon, est punie d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, 300 000 € la réalisation de travaux :

« II. — *(Alinéa sans modification)*

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

« 1° *(Sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.

« En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du présent II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. » ;

3° (nouveau) À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 ».

**TITRE III  
HABILITATIONS A LÉGIFÉRER  
PAR ORDONNANCE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée**

Article 28

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

« 2° (Sans modification)

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial protégé.

(Alinéa sans modification)

3° À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 », la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » et les références : « , L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 » sont remplacées par les références : « , L. 631-1 à L. 631-5 et L. 632-1 à L. 632-3 ».

**TITRE III  
HABILITATIONS A LÉGIFÉRER  
PAR ORDONNANCE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée**

Article 28

**Supprimé**

**Texte adopté par la Commission**

**TITRE III  
HABILITATIONS A LÉGIFÉRER  
PAR ORDONNANCE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée**

Article 28

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

4° bis (nouveau) De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

4° bis De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

7° bis (nouveau) De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 dudit code ;

8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques du même code, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

cinématographiques ;

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

7° bis De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 ;

8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Amendement AC216 (Rect)**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

Article 29

(Conforme)

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à  
compléter et à modifier  
le code du patrimoine**

Article 30

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative en vue :

1° En ce qui concerne le livre I<sup>er</sup> relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, de revoir le délai de la procédure d'acquisition dans le respect de l'équilibre entre le but auquel elle répond et les droits des propriétaires, de prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'État, de créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et de transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

**b) Supprimé**

b bis) (nouveau) De réorganiser le plan du livre I<sup>er</sup>, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

c) D'adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un État, une personne publique ou une institution

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à  
compléter et à modifier  
le code du patrimoine**

Article 30

**Supprimé**

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à  
compléter et à modifier  
le code du patrimoine**

Article 30

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :

1° En ce qui concerne le livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;

**b, b bis et c) Supprimés**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'État ;

*d)* De faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils sont redécouverts entre les mains de personnes privées, d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et d'améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

*e)* D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

*f)* D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 ;

2° En ce qui concerne le livre III relatif aux bibliothèques :

*a)* D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

*b)* D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

*c)* De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

*d)* D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques ;

3° Au livre IV, de fusionner les instances consultatives compétentes en

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

*d)* De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public, d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et d'améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

*e)* D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

***f)* Supprimé**

2° En ce qui concerne le livre III du même code relatif aux bibliothèques :

*a)* D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

*b)* D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

*c)* De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

*d)* D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques ;

**3° Supprimé**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

matière de musée de France ;

4° En ce qui concerne le livre V  
relatif à l'archéologie :

a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;

b) De définir la procédure de remise à l'autorité administrative, de conservation et d'étude sous sa garde des restes humains mis au jour au cours d'une opération archéologique ou d'une découverte fortuite et les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent faire l'objet de restitution ou de réinhumation ;

c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;

d) D'adapter les procédures de l'archéologie préventive aux cas de travaux d'aménagement projetés dans le domaine maritime et la zone contiguë afin de tenir compte des contraintes particulières des fouilles en mer ;

e) De réorganiser le plan du livre, d'en harmoniser la terminologie, d'abroger ou d'adapter les dispositions devenues obsolètes, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

5° De modifier le livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

4° En ce qui concerne le livre  
V dudit code relatif à l'archéologie :

a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;

**b) Supprimé**

c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;

**d et e) Supprimés**

5° De modifier le livre VI du même code relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale et, par cohérence, les dispositions d'autres codes pour :

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

a) Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;

b) Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;

c) Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

f) Suspendre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un musée de France ;

g) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques, en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

h) Actualiser les dispositions et les formulations devenues obsolètes et améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre II ;

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

**a et b) Supprimés**

c) Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales, de procédures, de protection, d'autorisation de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**d) Supprimé**

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

**f à h) Supprimés**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

6° D'harmoniser le droit de préemption de l'État en vente publique en unifiant le régime au sein du livre I<sup>er</sup> ;

7° De regrouper au sein du livre I<sup>er</sup> les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public, en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

8° De regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I<sup>er</sup> et articuler le droit pénal du patrimoine au sein du même livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du code du patrimoine aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 7° du présent I et à celles résultant de la présente loi.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

6° D'harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'État en unifiant le régime au sein du livre I<sup>er</sup> du même code ;

7° De regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I<sup>er</sup> du même code en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

7° bis (nouveau) De réorganiser le plan du code du patrimoine, harmoniser la terminologie, abroger ou adapter des dispositions devenues obsolètes afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

8° et 9° **Supprimés**

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Amendement AC314 (Rect)**

| Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale  | Texte adopté en première lecture par le Sénat  | Texte adopté par la Commission  |
|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines</b></p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de <del>nature législative</del> visant à :</p> <p>1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>IV. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines</b></p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <b>Supprimé</b></p> <p>II. – <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. – <b>Supprimé</b></p> <p>IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines</b></p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure <u>relevant du domaine de la loi</u> visant à :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <u>Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables à Mayotte, aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p>II. – <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. – <u>L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</u></p> <p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p> <p style="text-align: right;"><b>Amendement AC253</b></p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions diverses**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions diverses**

**Texte adopté par la Commission**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Dispositions diverses**

Articles 32, 32 bis et 32 ter

(Conformes)

Article 33

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au 3° du I de l'article L. 331-18, les références : « L. 624-1 à L. 624-6 » sont remplacées par les références : « L. 641-1 à L. 641-4 » ;

1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;

1° bis (*nouveau*) L'article L. 350-2 est abrogé ;

2° Le 1° du I de l'article L. 581-4 est ainsi rédigé :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »

3° Le I de l'article L. 581-8 est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont ainsi

Article 33

(*Alinéa sans modification*)

1° A (*Sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial protégé définis au livre VI du code du patrimoine. » ;

1° bis (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

Article 33

(*Non modifié*)

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|---|--|
| <p>rédigés :</p> <p>« 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</p> <p>« 2° Dans le périmètre des cités historiques mentionnées à l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) Au 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;</p> <p>d) Le 6° est abrogé ;</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p> | <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux protégés mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) À la fin du 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>d) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et, à la fin, les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p> |  |
|   | <p>Article 33 bis A (<i>nouveau</i>)</p>  | <p>Article 33 bis A</p>  |
|   | <p>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>  | <p>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par <u>trois alinéas</u> ainsi rédigés :</p>   |
|   | <p><del>« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou d'un site patrimonial protégé et visibles en même temps, situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32</del></p>   | <p><u>« L'autorisation est délivrée après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture prévue à l'article L. 611-2 du code du patrimoine lorsque :</u></p> <p>« 1° Les installations sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, visibles en même temps <u>que lui et</u> situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ;</p> |

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

du code du patrimoine.»

« 2° Les installations sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial protégé classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine. »

**Amendement AC261**

Article 33 bis (nouveau)

Article 33 bis

~~I. — Les systèmes hydrauliques et leurs usages font partie du patrimoine culturel, historique et paysager protégé de la France.~~

**I. – Supprimé**

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

II. – (Alinéa sans modification)

~~1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :~~

**1° Supprimé**

~~« III. — La gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre d'assurer la préservation du patrimoine, notamment hydraulique, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux protégés en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;~~

2° (Alinéa sans modification)

2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :

~~« IV. — Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine mentionné au III de l'article L. 211-1. »~~

« IV. — Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

**Amendement AC304**

Article 34

Article 34

Article 34

L'article L. 122-8 du code

(Alinéa sans modification)

(Non modifié)

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|---|--|---------------------------------------|
| forestier est ainsi modifié :<br><br>1° Le 7° est ainsi rédigé :<br><br>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; »<br><br>2° Le 8° est abrogé. | 1° ( <i>Alinéa sans modification</i> )<br><br>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux protégés figurant au livre VI du code du patrimoine ; »<br><br>2° ( <i>Sans modification</i> ) | —                                     |

Article 35

(*Conforme*)

.....

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <p>Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 5111-4 <del>du code général des collectivités territoriales</del> est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p>   | <p>Article 35 bis</p> <p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4421-4, la référence : « L. 612-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</u></p> <p><u>2°</u> Le second alinéa de l'article L. 5111-4 est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p> <p><b>Amendement AC 292</b></p> |
| <p>Article 36</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° À la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages », sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin du <i>d</i> du 1° de l'article L. 101-2, les mots : « du patrimoine bâti remarquable » sont remplacés par les mots : « la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ;</p> <p>2° Le 1° de l'article L. 111-17 est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>  |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>           |
|--|---|---|
| <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique créée en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p> | <p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code. » ;</p> |   |
| <p>2° <i>bis</i> (nouveau) À l'article L. 111-7, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>   | <p>2° <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>  | <p>2° <i>bis</i>, 3° et 4° <b>Supprimés</b></p> |
| <p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>3° <b>Supprimé</b></p>   |   |
| <p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le diagnostic mentionné au deuxième alinéa s'appuie sur un inventaire du patrimoine de la cité historique, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;</p>   |   |   |
| <p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>  | <p>4° <b>Supprimé</b></p>   |   |
| <p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;</p>   |   |   |
| <p>5° Les trois premiers alinéas du III de l'article L. 123-1-5 sont ainsi rédigés :</p>   | <p>5° L'article L. 151-18 est ainsi modifié :</p>   | <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>            |
| <p>« III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :</p>  | <p>a) Après le mot : « architecturale », sont insérés les mots : « , urbaine » ;</p>  |   |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

*b)* Après le mot : « paysagère », sont insérés les mots : « , à la mise en valeur du patrimoine » ;

*5° bis (nouveau)* L'article L. 151-19 est ainsi modifié :

*a)* Après les mots : « paysage et », sont insérés les mots : « identifier, localiser et » ;

*b)* Les mots : « et secteurs » sont remplacés par les mots : « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » ;

*c)* Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « à conserver » ;

**Texte adopté par la Commission**

*5° bis (Alinéa sans modification)*

*a) (Alinéa sans modification)*

*b)* Après \_\_\_\_\_ le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « bâtis ou non bâtis » ;

**Amendement AC313**

*c) (Sans modification)*

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

d) Sont ajoutés les mots : « , leur conservation ou leur restauration » ;

5° *ter* (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 151-29 est ainsi rédigé :

« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

5° *quater* (nouveau) Après l'article L. 151-29, il est inséré un article L. 151-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-29-1. – Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.

d) (Sans modification)

5° *ter* (Sans modification)

5° *quater* (Sans modification)

| Texte adopté en première lecture<br>par<br>l'Assemblée nationale   | Texte adopté en première lecture<br>par le Sénat  | Texte adopté par la Commission   |
|--|---|--|
| <p>6° L'article L. 123-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p> | <p>6° Supprimé</p>   |
| <p>« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p> | <p>6° <b>Supprimé</b></p> <p>(voir deuxième alinéa du 6° ter)</p>   | <p>6° Supprimé</p>   |
| <p>6° bis (nouveau) L'article L. 123-5-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>   | <p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>  | <p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés :</p>                         |
| <p>« Le présent article n'est pas applicable :</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>   | <p>(Alinéa sans modification)</p>  |
| <p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>  | <p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>   | <p>« a) (Sans modification)</p>  |
| <p>« b et c) <b>Supprimé</b></p>   | <p><del>« b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</del></p>  | <p>« b et c) <b>Supprimés</b></p>  |
| <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>  | <p><del>« c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;</del></p>   | <p>« d) Aux immeubles <u>protégés en application du 2° du III de l'article L. 151-19 du présent code ;</u></p> |
| <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>  | <p>« d) Aux immeubles <u>bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;</u></p>   | <p>« d) Aux immeubles <u>protégés en application du 2° du III de l'article L. 151-19 du présent code ;</u></p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

~~« e) (nouveau) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;~~

~~« f) (nouveau) Aux immeubles situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;~~

~~« g) (nouveau) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du même code ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 dudit code ;~~

~~« h) (nouveau) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 et dans sa zone tampon. » ;~~

~~6° ter (nouveau) L'article L. 152-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;~~

~~« e à h) Supprimé~~

**Amendements AC376 et AC120**

~~6° ter (Sans modification)~~

~~7° L'article L. 127-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration~~

**7° Supprimé**

~~7°, 7° bis et 8° Supprimés~~

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 %.» ;

*7° bis (nouveau)* L'article L. 127-2 est ainsi modifié :

*a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 %.» ;

*b) (nouveau)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette majoration ne s'applique » sont remplacés par les mots : « Les majorations prévues au présent article ne s'appliquent » ;

*8°* Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

*7° bis Supprimé*

*8° Supprimé*

**Texte adopté par la Commission**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique classée en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126-1.

« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5%. » ;

9° Au début des cinquième et sixième alinéas du IV de l'article L. 300-6-1, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;

10° L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III est ainsi rédigé :

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

9° Le IV de l'article L. 300-6-1 est ainsi modifié :

a) Au début des cinquième et sixième alinéas, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;

b) (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - d'un plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ; »

10° (Sans modification)

**Texte adopté par la Commission**

—

9° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« - d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ; »

**Amendements AC71 et AC78**

10° (Sans modification)

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|---|---|--|
| <p>« Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;</p>  |   |  |
| <p>11° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :</p>  | <p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>                                   |
| <p>« Section 1<br/>« Plan de sauvegarde et de mise en valeur</p>  | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)<br/>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)<br/>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> |
| <p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>  | <p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>   | <p>« Art. L. 313-1. – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>                      |
| <p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'une cité historique peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> | <p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial protégé peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> |  |
| <p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>  |   |  |
|   | <p>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux protégés, l'autorité</p>  |  |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II de l'article L. 123-13.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du premier alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.

administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.

« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial protégé. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 ~~du présent code~~ ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Cette dernière peut toutefois décider d'élaborer seule le plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial protégé. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

**Amendement AC297**

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

(Alinéa sans modification)

« III. – (Sans modification)

« III. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

« 1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

« 2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration.

« III. – (Sans modification)

~~« III bis (nouveau).— Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.~~

« IV. – (Sans modification)

« IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local

« III bis. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble.

**Amendement AC299**

« IV. – (Sans modification)

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|--|---|---|
| <p>d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.</p>   |   |   |
| <p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2. » ;</p> | <p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, avis de la commission locale du site patrimonial protégé et enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p> | <p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, <u>après</u> avis de la commission locale du site patrimonial protégé et <u>après</u> enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p> |
| <p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « <del>ministre chargé</del> des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « <del>ministre chargé</del> de la culture » ;</p>  | <p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « de la culture » ;</p>   |
| <p>13° L'article L. 313-15 est abrogé ;</p>  | <p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
| <p>14° Le 5° de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :</p>   | <p>14° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>  | <p>14° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
| <p>a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;</p>  | <p>a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux protégés » ;</p>   |   |
| <p>b) (<i>nouveau</i>) La référence : « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-14 » ;</p>   | <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>  |   |
| <p>15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;</p>  | <p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>   | <p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>   |
|  | <p>15° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article L. 424-1, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>   | <p>15° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>  |

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b> |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est ainsi rédigé :</p>   | <p>16° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>   | <p>16° (<i>Sans modification</i>)</p> |
| <p>« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p> | <p>« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux protégés ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p> |                                       |
| <p>17° L'article L. 480-2 est ainsi modifié :</p>  | <p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>  | <p>17° (<i>Sans modification</i>)</p> |
| <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>  |  |                                       |
| <p>« L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>  |  |                                       |
| <p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>  |  |                                       |
| <p>« Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. » ;</p>   |  |                                       |
| <p>18° (<i>nouveau</i>) Le 1° de l'article L. 480-13 est ainsi modifié :</p>   | <p>18° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>   | <p>18° (<i>Sans modification</i>)</p> |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

*a) Le l est ainsi rédigé :*

« *l* Les cités historiques créées en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »

*b) Le m est ainsi rédigé :*

« *m* Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ; »

*c) Le o est abrogé.*

*aa) (nouveau) Au a, la référence : « au II de l'article L. 145-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-9 » ;*

*ab) (nouveau) À la fin du c, la référence : « L. 145-5 » est remplacée par la référence : « L. 122-12 » ;*

*ac) (nouveau) Au d, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;*

*a) (Alinéa sans modification)*

« *l* Les sites patrimoniaux protégés créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »

*b) (Sans modification)*

*c) (Sans modification)*

Article 37

(Conforme)

Article 37 bis A (nouveau)

L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.

Article 37 bis A

I. – L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.

II (nouveau). – L'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est complété par les mots : « portant cession de droits d'exploitation ».

Article 37 bis A

I. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté par la Commission

III (nouveau). – La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article L. 132-17-3, les mots : « dans les six mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « trois mois après » ;

2° Après l'article L. 132-17-3, il est inséré un article L. 132-17-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-17-3-1. – L'éditeur procède au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire précisée par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. » ;

3° Le II de l'article L. 132-17-8 ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les règles applicables au versement des droits à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ; »

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° De l'article L. 132-17-3-1 relatives au délai de paiement des droits et aux dérogations contractuelles à ce délai. »

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

IV (nouveau). – L'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Amendement AC217**

Article 37 bis

(Conforme)

Article 37 ter (nouveau)

L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 37 ter

(Non modifié)

CHAPITRE II

**Dispositions transitoires**

CHAPITRE II

**Dispositions transitoires**

Articles 38 et 39

(Conformes)

Article 40

I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 8° et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard

Article 40

I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 5° ter et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard, le

Article 40

I. – (Non modifié)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des cités historiques au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre de la cité historique.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

1<sup>er</sup> juillet 2016.

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux protégés au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial protégé.

II *bis* (nouveau). – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de

**Texte adopté par la Commission**

I *bis* (nouveau). – Par dérogation au I du présent article, dans les communes où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la présente loi restent valables jusqu'à leur révision ou modification.

**Amendement AC269**

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.

**Amendement AC268**

(*Alinéa sans modification*)

II *bis*. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial protégé jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de ~~mise en valeur~~ de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord du représentant de l'État dans la région.

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial protégé jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

**Amendements AC80 et AC84**

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.

Article 41

La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Pendant ce délai :

1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I<sup>er</sup> et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par le titre III du même

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

III. – *(Non modifié)*

Article 41

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I<sup>er</sup> et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le titre III du même livre VI ;

**Texte adopté par la Commission**

III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur. À compter de cette même date, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2.

**Amendement AC315**

Article 41

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

| <b>Texte adopté en première lecture<br/>par<br/>l'Assemblée nationale</b>  | <b>Texte adopté en première lecture<br/>par le Sénat</b>  | <b>Texte adopté par la Commission</b>  |
|--|---|--|
| <p>livre VI ;</p> <p>3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.</p> <p>Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date <del>d'entrée en vigueur de l'article 23</del> de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.</p> <p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et l'<del>entrée en vigueur</del> de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.</p>  | <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date <u>de publication</u> de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.</p> <p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et <u>la date de publication</u> de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.</p> |
| <p>Article 42</p>  | <p>Article 42</p>   | <p><b>Amendement AC270</b></p> <p>Article 42</p>   |
| <p>I. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p> <p>II. – Pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans</p>  | <p>I. – Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p> <p>II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles</p> | <p>(<i>Non modifié</i>)</p>  |

| <b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>   | <b>Texte adopté par la Commission</b>   |
|---|--|---|
| <p>leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>   | <p>L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>   |   |
| <p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent cités historiques, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 631-3 du même code. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.</p> | <p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent sites patrimoniaux protégés, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II bis de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.</p> |   |
| <p>CHAPITRE III<br/><b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b></p>   | <p>CHAPITRE III<br/><b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b></p>  | <p>CHAPITRE III<br/><b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b></p>   |
| <p>Article 43</p>   | <p>Article 43</p>  | <p>Article 43</p>   |
| <p>I. – Le 1<sup>o</sup> de l'article 20 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'il relève de la compétence de l'État.</p>  | <p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 11 bis, 11 ter et <del>26 quater</del><del>decies</del> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>  | <p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 11 bis et 11 ter, <u>le 1<sup>o</sup> de l'article 20 et l'article 32</u> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> |
| <p>II. – L'article 32 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p>   | <p>II. – <del>Le 1<sup>o</sup> de l'article 20 et l'article 32</del> sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>   | <p>II. – <b>Supprimé</b></p>  |
| <p>III. – Les articles 1<sup>er</sup> à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>   | <p><del>Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</del></p>  |   |
| <p>III. – Les articles 1<sup>er</sup> à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>   | <p>III. – Les articles 1<sup>er</sup> à 4 A, 4 à 7 quater, 9 bis, 11 à 13 bis, 18 bis, 18 quater, <del>18 quinquies</del> et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>  | <p>III. – Les articles 3, 3 bis, 4 A à 7 quater, 9 bis, 11 à 13 bis, 18 bis et 18 quater, les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>  |
|   |  | <p><u>Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>  |
|   | <p>La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 ter de la présente loi, est applicable dans les îles</p>  | <p>(Alinéa sans modification)</p>   |

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

IV. – L'article 34 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Wallis et Futuna.

IV. – L'article 34 est applicable dans les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

L'article 18 *quinquies* est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.

IV. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes et antarctiques françaises.

**Amendement AC254**

Article 43 bis A (*nouveau*)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les vingt-quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur l'appropriation, par les collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative et compétentes en droit de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'expérimentation prévue à l'article 26 *undecies* de la présente loi par l'intégration de ce dispositif dans leur législation.

Article 43 bis A

(*Non modifié*)

Article 43 bis (*nouveau*)

Le livre VIII de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Article 43 bis

**Supprimé**

**Amendement AC258**

1° À la fin de l'intitulé, les mots : « , en Nouvelle Calédonie et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et en Nouvelle Calédonie » ;

2° L'article L. 811 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et en Nouvelle Calédonie » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent code autres que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423, en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date du 30 juin 2013, demeurent applicables jusqu'à leur modification par la Nouvelle-Calédonie. »

Articles 44 et 45

(Conformes)

Article 46

I. – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les références au code de l'urbanisme aux articles L. 621-30 à L. 621-32, dans leur rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, sont remplacées par les dispositions ayant le même objet localement ;

2° Les références au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles L. 631-1 à L. 632-3, dans leur rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, sont remplacées par les références aux documents d'urbanisme applicables localement.

II. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles suivants du code du patrimoine :

1° La référence : « au titre IV du livre III du code de l'environnement » à l'article L. 612-2, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est remplacée par les mots : « par les dispositions applicables localement en matière d'environnement » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 621-31, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, est ainsi

Article 46

I. – (*Sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° La référence : « au titre IV du livre III du code de l'environnement » à l'article L. 613-1, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est remplacée par les mots : « par les dispositions applicables localement en matière d'environnement » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 621-31, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, est ainsi

Article 46

(*Non modifié*)

**Texte adopté en première lecture  
par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté par la Commission**

—  
rédigé :

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées selon la procédure prévue par la réglementation applicable localement. »

III. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, les références au code de l'environnement sont remplacées par les références prévues par le code de l'environnement applicable localement.

—  
rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

III. – *(Non modifié)*